



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2007

Pays : France

Correspondant national

Nom Prénom : **DAVO Hélène**

Profession : **Chargée de mission**

Organisation : **Ministère de la Justice-SAEI**

E-mail : **Helene.Davo@justice.gouv.fr**

N° Téléphone :

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants

63195000

2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	387800000000
Niveau territorial / entités	199300000000

3) PIB par habitants (en €)

28536

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

30367

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007

Veillez indiquer les sources des questions 1 à 4

Question 1 : INSEE première

Question 2 : INSEE comptes nationaux

Question 3 : INSEE

Question 4 : Salaire moyen brut : source INSEE les salaires en France

Méthode : Moyenne pondérée des salaires bruts de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises et des hopitaux publics

Quand la données de l'année 2006 n'existe pas on applique l'évolution observée sur les années antérieures pour avoir le chiffre 2006. Quand seul le salaire net est connu on ajoute le % que représente les charges sociales pour obtenir le salaire brut.

Remarques : L'INSEE ne diffuse pas de salaire annuel moyen (net ou brut) pour l'ensemble des salariés mais seulement par secteur industriel l'estimation d'ensemble a donc été faite par le Ministère de Justice (SDSED). Le rapport entre salaire net et le salaire brut (au sens français) est très différent selon le secteur institutionnel : le salaire brut représente en moyenne 131% du salaire net dans les entreprises et 119% pour les salaires versés par l'Etat ou les collectivités locales.

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

3350000000

7) Veuillez préciser

Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux = 3 292 millions d'euros qui se composent de 3 063 millions (source PLF 2006) + une évaluation du coût de transfèrement des prévenus sous escorte = 117 millions + une évaluation du coût des OMP = 31 millions + évaluation du coût de garde des salles d'audience = 81 millions + 46510834 constituant le montant de la valeur locative des biens judiciaires mis à disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation (nouvelle donnée dont l'importance a été mise en lumière dans le cadre de la remise à plat effectuée lors de la réforme de la carte judiciaire)

8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés:

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1573600000
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	24531558
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	379400000
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	701530000
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	117000000
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	65000000
Autres (Veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Oui	

9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années)

Evolution du budget : 2003 = +7,6%, 2004 = 4,8%, 2005 = 3,2%, 2006 = 7,0% (13,6% si on inclut les pensions), 2007 = 4,3% (source LFI SDBPAF)

10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser:

11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

000

12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

6447440000

13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

303000000

14) Si possible, veuillez préciser

	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	99 091 166 €	203 931 834

15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

670000000

17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	des tribunaux	des tribunaux	budget entre les tribunaux	budget au niveau national
Ministère de la justice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Autre ministère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (suite de la question 18):

Ministère des finances
Cour des comptes

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

-question 12: ensemble du budget justice soit 5 980, 26 millions d'euros (source LFI SDBPAF)+ 238,18 millions pour les juridictions administratives + 229 millions de transfèrement et 11627708 constituant le montant de la valeur locative des biens judiciaires mis à disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation (nouvelle donnée dont l'importance a été mise en lumière dans le cadre de la remise à plat effectuée lors de la réforme de la carte judiciaire)

NB: L'activité des juridictions fait désormais l'objet d'un rapport au -parlement dans le cadre de la LOLF, loi organique relative aux lois de finances, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Cette loi renforce le rôle du Parlement et responsabilise l'administration en l'obligeant à réfléchir en terme « d'objectifs ».

L'application de la Lolf au 1er janvier 2006 a entraîné la disparition des crédits évaluatifs. Cette mesure a conduit le ministère de la justice à mettre en oeuvre une vigoureuse politique de suivi, de contrôle et de maîtrise des frais de justice désormais encadrés dans une enveloppe limitative. Les magistrats, qui sont les prescripteurs en cette matière, ont été sensibilisés à la nécessité d'intégrer le facteur coût dans le choix des experts. Parallèlement, l'administration centrale a passé des accords cadre ou conclu des marchés publics afin de réduire de manière significative les coûts de certaines prestations, par exemple ceux des analyses des empreintes génétiques et des écoutes téléphoniques. Les économies ainsi générées autorisent des revalorisation tarifaires garantissant une qualité plus grande des prestations fournies.

Veuillez indiquer les sources pour les questions 6, 7, 13 et 16

Question 6 : PLF 2006
Question 7 : PLF
Question 13: DAGE
Question 16: DAGE

2. Accès à la justice

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

21) Si autres, veuillez préciser (suite de la question 20) :

Affaires pénales :

Une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre de la médiation et la composition pénales, de la garde à vue, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que dans le cadre des procédures disciplinaires ou des mesures relatives à l'isolement engagées à l'encontre des personnes détenues en milieu pénitentiaire.

Affaires autres que pénales :

Une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre des pourparlers transactionnels.

22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels (huissiers, avoués, et notaires notamment). Il est également dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

L'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

24) nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national,

régional ou local:

	Nombre
Total	904961
En matière pénale	389541
En matière autre que pénale	515420

25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui
 Non

26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Non	Oui	Total
en matière pénale ?		X	1311 euros
en matière autre que pénale ?		X	1311 euros

27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

- Oui
 Non

28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte tribunal/organe externe ?

29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Tout justiciable a la possibilité de souscrire une assurance de protection juridique. Cette assurance permet, dans le cadre d'un contrat d'assurance classique ou par le biais de contrats spécifiques, de bénéficier d'une assistance juridique en cas de survenance d'un litige, par simple déclaration faite à l'assureur et de la prise en charge des autres frais de procédure (frais d'huissiers de justice, coût d'une expertise judiciaire, etc.)

30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	oui	non
en matière pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Question 23 : il existe deux plafonds de ressources, l'un donnant droit à l'aide juridictionnelle totale (revenus mensuels inférieurs à 874 euros), l'autre permettant de disposer d'une aide juridictionnelle partielle (revenus mensuels compris entre 875 et 1311 euros). Des correctifs pour charges familiales sont apportés à ces plafonds. Les aides sociales perçues sont exclues des ressources.

Questions 24, 25 et 27: Il convient de préciser que le contrôle porte exclusivement sur le caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2007 et de son décret d'application du 26 juillet 2007, l'ensemble des contestations relatives aux décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle sont portées devant un magistrat. Ce dernier pourra donc exercer un contrôle de l'appréciation par le bureau d'aide juridictionnelle du caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2007 et de son décret d'application du 26 juillet suivant, le régime des voies de recours à l'encontre des décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle a été modifié. Désormais, les recours sont portés, quelle que soit la contestation, devant le premier président de la cour d'appel ou le président de la cour administrative d'appel. Auparavant, certaines décisions ne pouvaient faire l'objet d'un recours mais d'un réexamen par le bureau d'aide juridictionnelle. L'instauration d'une voie de recours unique devant une autorité juridictionnelle constitue une garantie nouvelle pour les individus, de nature à les préserver de toute erreur d'appréciation dans l'examen de leurs demandes par les bureaux d'aide juridictionnelle. Dès lors, ces bureaux peuvent effectuer un contrôle de la recevabilité et du bien fondé de l'action en justice envisagée par le justiciable. Il convient de préciser qu'un tel contrôle n'est pas applicable à la demande d'aide juridictionnelle présentée par le défendeur à l'action ou par la personne faisant l'objet de poursuites pénales. Enfin, le dispositif français permet de retirer a posteriori l'aide juridictionnelle à son bénéficiaire chaque fois que la procédure engagée par ce dernier a été jugée dilatoire ou abusive par la juridiction.

Veillez indiquer les sources pour les questions 24 et 26

Question 24 : Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la justice, données définitives 2006.

Question 26 : Articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991, loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels

le public a accès gratuitement (Veuillez préciser les adresses Internet) :

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? oui

www.legifrance.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr
www.textes.justice.gouv.fr
(s'agissant des textes concernant la justice,
www.assemblee-nationale.fr
www.senat.fr

à la jurisprudence des hautes juridictions ? oui

www.courdecassation.fr
www.conseil-etat.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

à d'autres documents (par exemple formulaires) ? oui

www.service-public.fr
et
www.justice.gouv.fr :
accès à des formulaires (demande d'aide juridictionnelle, attestation de témoins) et à des guides (ex: guide du droit des victimes) ainsi que mise en place de téléservice (demande en ligne d'un extrait du casier judiciaire, signalement d'un contenu en ligne à caractère pédophile, calcul de revalorisation des pensions alimentaires).

32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Dans le cadre de la procédure d'instruction, les parties sont informées par le juge d'instruction des délais prévisibles d'achèvement de la procédure (art.89-1 et 116 du code de procédure pénale)

33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Depuis 2001, il existe un numéro d'appel (08VICTIMES ou 08 842 846 37), mis en place

par le ministère de la Justice, permettant d'informer les victimes sur leurs droits et de les orienter vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de leur domicile, pour un suivi adapté. Le coût de l'appel est celui d'un appel local, et la prise en charge par l'une des 172 associations d'aide aux victimes existantes est totalement gratuite. Ce numéro est ouvert 7/7 de 9h à 21h et mobilisable en cas d'évènement exceptionnel.

Par ailleurs, le ministère de la justice co-finance un réseau de 172 associations d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, dont les interventions sont gratuites et confidentielles. Elles informent les victimes et vont au devant d'elles pour leur proposer information, accompagnement et soutien tout au long de la procédure pénale. Elles tiennent pour cela des permanences dans les hôpitaux, les commissariats et les gendarmeries mais également dans les mairies, les maisons de justice et du droit...

Dès le dépôt de la plainte, les victimes se voient informées de l'existence des associations d'aide aux victimes locales, capables de les accompagner dans leur démarches judiciaires (aide à la constitution de partie civile, présence au cours du procès, etc.). Ces associations sont susceptibles de faire appel à d'autres associations plus spécialisées (SOS attentats) ou d'experts, en fonction des besoins des victimes (traducteurs, psychologue s'exprimant dans la langue maternelle de la personne, etc).

Evaluation : Il résulte de l'enquête de suivi réalisée à la demande du ministère de la justice auprès de 5000 victimes d'infractions dont l'affaire a fait l'objet d'un traitement judiciaire en 2005, que 59 % d'entre elles ont obtenu des éclaircissements sur la procédure judiciaire, ce qui leur a permis de mieux la comprendre. Pour 47 % des victimes, l'association contactée les a aidées dans leurs différentes démarches auprès de l'institution judiciaire. Cette même enquête montre que le fait d'être soutenu par une association d'aide aux victimes amène deux fois plus souvent les victimes demandant des dommages et intérêts à être informées sur l'existence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, qui sont 19,4 % à déclarer avoir été informée de l'existence de la CIVI, l'association étant la deuxième source d'information citée (25,5 %), après l'avocat (29,8 %),

En l'absence de contact avec l'association, la part des victimes déclarant connaître la CIVI n'est plus que de 10 %.

Pour les usagers, un maillage d'accès au droit existe sur le territoire national constitué à partir d'un réseau de 86 conseils départementaux d'accès au droit, 123 maisons de la justice et du droit installées en milieu urbain et plus de 800 points d'accès au droit. Ces structures partenariales (collectivités locales, professions juridiques, associations, préfectures, juridictions) offrent gratuitement et confidentiellement aux usagers une information juridique de premier niveau dispensée par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers) et des associations, pouvant déboucher vers des consultations spécialisées si nécessaire. Le pourcentage de personnes se déclarant satisfaites de l'accueil en MJD s'élève à 90 %. Les problématiques les plus couramment abordées sont le droit au logement, le droit du travail, le droit de la consommation, le droit de la famille, les violences intra familiales.

" Le décret du 13 novembre 2007 dont l'entrée en vigueur est prévue le 2 janvier 2008 crée le juge délégué aux victimes au sein de chaque tribunal de grande instance. Cette institution s'inscrit dans une politique d'ensemble de soutien aux victimes qui tend à améliorer la coordination entre les différents services auxquels la victime, c'est-à-dire toute personne ayant été victime d'une infraction pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou a abouti à un jugement, peut être amenée à s'adresser, et à lui offrir un interlocuteur privilégié dans ses relations avec l'institution judiciaire dans la phase d'exécution de la décision . Le juge délégué aux victimes sera le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Par ailleurs, saisi par les victimes des difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de l'exécution de la décision, le juge délégué aux victimes se mettra en relation avec les magistrats compétents, parquets ou juge de l'application des peines, pour les interroger et leur faire part des problèmes soulevés. De même, l'article D. 47-6-9 du cpp permettra au juge délégué aux victimes de recueillir les demandes des victimes tendant à être informées ou non de la mise à exécution de la

peine contre le condamné ou de sa libération.

Ce magistrat orientera la victime ou son avocat auprès des magistrats ou services concernés. A cet égard, il sera en relation étroite avec le barreau, les huissiers et l'association d'aide aux victimes locale auprès desquels il adressera toute victime qui lui semblerait relever de leur compétence.

Plus largement, le juge délégué aux victimes participera, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République, à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sur le ressort du tribunal de grande instance.

Il établira un rapport annuel sur l'exercice de ses attributions.

Enfin, il est précisé qu'il exercera son rôle dans le respect des droits de toutes les parties et de l'organisation judiciaire. "

34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en

- un dispositif public ?
 une décision du tribunal ?
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

Le dispositif judiciaire : les victimes d'infractions pénales disposent, sous certaines conditions, d'un droit de saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La CIVI est une juridiction autonome qui peut statuer sur l'indemnisation indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié, dès lors que le fait à l'origine du dommage présente le caractère matériel d'une infraction.

L'étendue de l'indemnisation est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction :

1. Pour les infractions les plus graves, l'indemnisation des préjudices est intégrale. Il s'agit :

- des atteintes aux personnes ayant entraîné :
soit la mort ,
soit une IPP (incapacité permanente partielle) ou une ITT (incapacité totale de travail personnel) égale ou supérieure à 1 mois ,
- des agressions sexuelles
- de la traite des êtres humains
- des atteintes sexuelles sur mineurs

2. Pour les victimes atteintes à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ainsi que pour les victimes des atteintes aux biens suivantes : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, dégradation, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, l'indemnisation allouée par la CIVI est plafonnée et soumise à des conditions de ressources.

L'indemnisation allouée par la CIVI est versée par le fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

L'accès à la CIVI est soumis à des conditions de nationalité. La victime doit être Française ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne. Sous réserve des traités et accords internationaux, une victime étrangère peut également demander une indemnisation à la condition qu'elle soit en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation. Le FGTI indemnise intégralement les victimes d'actes terroristes commis sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, les victimes françaises d'actes terroristes commis à l'étranger et depuis la loi du 23 janvier 2006, les ayants-droit de ces dernières quelle que soit leur nationalité.

Par ailleurs, les victimes peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale et obtenir une condamnation de l'auteur des faits à leur payer des dommages-intérêts.

- Le dispositif public : divers fonds de garantie assurent en outre une réparation des dommages subis par les victimes d'infractions spécifiques notamment : le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (en matière d'accidents de la circulation), le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le fonds de garantie pour les accidents de chasse.

question34:

Les dispositifs de protection et d'information s'adressent à l'ensemble des victimes dans le système judiciaire français. Ainsi, toute victime d'infractions peut s'adresser au procureur de la République pour obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elle a déposées.

En matière procédurale, le huis clos peut être prononcé pour toute affaire dès lors que la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (306 al.1 CPP et 400 CPP).

Dans le cadre de la mise en place du bureau de l'exécution immédiate des peines prévue par le décret du 13 décembre 2004, une information sur les modalités du recouvrement des dommages et intérêts est apportée par le greffier en charge du service.

En matière d'application des peines, la victime qui le souhaite peut être informée de la libération du condamné et des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement (art.720, art. D49-67 et suivants CPP).

En dehors du cadre procédural stricto sensu, des dispositifs d'information spécifiques ont été créés, afin d'accompagner la victime dans son parcours judiciaire. Ces dispositifs ont été mis en place en collaboration avec le tissu associatif, dans le cadre de conventions avec le ministère de la Justice.

Dès le dépôt de la plainte, les victimes se voient informées de l'existence des associations d'aide aux victimes locales, capables de les accompagner dans leur démarches judiciaires (aide à la constitution de partie civile, présence au cours du procès, etc.). Ces associations sont susceptibles de faire appel à d'autres associations plus spécialisées (SOS attentats) ou d'experts, en fonction des besoins des victimes (traducteurs, psychologue s'exprimant dans la langue maternelle de la personne, etc.).

Les victimes vulnérables ont également accès à des dispositifs d'information rapides et simples. On citera notamment les numéros téléphoniques suivants : viol-femmes- info service (0800059595), femmes-information pour les violences conjugales (01 40 33 80 60) qui est une plate forme téléphonique nationale, allo enfance maltraitée (119), 114 (Haute autorité de lutte contre les discriminations).

37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

- Oui
 Non

si oui, veuillez préciser :

Le ministère de la Justice ne dispose pas à l'heure actuelle de données précises relatives au taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions.

Toutefois, une enquête de suivi auprès de 5000 victimes d'infractions (mars-avril 2006)- (enquête du ministère de la Justice contrôlée par la Société TNS-Sofres) a permis d'approcher le taux de recouvrement des dommages intérêts prononcés par les juridictions pénales : sur 103 000 victimes dont l'affaire a fait l'objet de poursuites devant le tribunal, 16 % avaient obtenu en 2006 le paiement de l'intégralité des dommages intérêts et 12,5 % le paiement d'une partie des sommes allouées.

En outre, on peut noter que le droit français tend à faciliter le recouvrement de ces dommages et intérêts. Depuis le décret du 9 mars 2004, la victime d'une infraction pénale peut demander, suivant la procédure simplifiée de l'injonction de payer, le recouvrement des dommages et intérêts que l'auteur du dommage s'est engagé à verser dans le cadre d'une médiation pénale ou d'une composition pénale (articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale).

Recouvrement par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions

Le FGTI assure l'indemnisation des victimes d'infractions dont les demandes ont reçu une décision favorable des CIVI.

Dans le cadre de sa mission de recours contre les responsables des infractions, le FGTI exerce une action récursoire qui lui permet de recouvrer une partie des sommes versées aux victimes.

Le FGTI a ainsi versé aux victimes d'actes de terrorisme 2,853 millions d'euros en 2006 et recouvré auprès des responsables 4,7 millions d'euros au cours de cette même année.

Le FGTI a par ailleurs versé aux victimes d'autres infractions 237 millions d'euros en 2006 et recouvré auprès des responsables 45 millions d'euros au cours de cette même année.

Compte tenu que certains auteurs d'infractions ne sont pas identifiés, le taux de recouvrement de l'année s'élève à 45, 566 millions d'euros / 237 millions d'euros), soit une progression de 14 %.

Le rôle joué par les associations d'aide aux victimes sur la question des dommages et intérêts :

Sur 19 540 victimes ayant eu recours aux associations, 10 067 ont souhaité être indemnisées en réparation du préjudice subi, soit un peu plus d'une victime sur deux

(51,6 %). Parmi elles, 40,7 % ont déclaré avoir obtenu de la part de l'association contactée une aide leur permettant de réunir les documents nécessaires pour soutenir leur demande.

L'avocat des victimes ayant obtenu des dommages et intérêts, joue un rôle non négligeable dans le recouvrement des sommes d'argent fixées par le tribunal. En effet, plus de six victimes sur dix déclarent avoir été aidées par celui-ci pour atteindre cet objectif (63,3 %), bien avant le recours à l'huissier (15,5 %) ou le juge, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer (3,6 %)

En cas d'incarcération de l'auteur des faits, et afin de réduire les délais d'indemnisation des victimes et de renforcer l'exécution des décisions, ont été mis en place dans chaque tribunal de grande instance, les bureaux d'exécution des peines, qui ont notamment pour objectif l'information et l'orientation des victimes, en relais avec les associations d'aide aux victimes. Pour faire respecter systématiquement l'obligation d'indemnisation des parties civiles, le ministère de la Justice a encouragé une collaboration plus étroite entre les juges d'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En droit français, le procureur représente les intérêts de la société et non les intérêts particuliers des victimes.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites, le procureur peut ordonner des mesures protectrices de la victime et de ses intérêts (article 41-1 CPP). Ainsi, il peut prononcer le classement sans suite d'une affaire sous réserve que l'auteur des faits indemnise la victime. Dans le cas d'infractions commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur peut demander au conjoint de résider hors du domicile conjugal et ne pas paraître au domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats et si nécessaire de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Ces mesures peuvent en outre être proposées par le procureur dans le cadre d'une composition pénale. L'obligation générale de ne pas rencontrer la ou les victimes de l'infraction peut aussi être proposée.

Des pôles anti-discriminations ont été créés dans chaque parquet avec désignation d'un magistrat référent pour favoriser l'accès à la Justice des victimes de discrimination. Une de ses missions est notamment de favoriser l'émergence et l'identification des situations de discrimination et l'accompagnement des victimes.

En matière de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, priorité de l'action du gouvernement, un magistrat référent doit être désigné dans chaque parquet. Il sera l'interlocuteur des différentes administrations sur ces questions et doit assurer la coordination avec les services administratifs pour permettre la détection des logements insalubres et dangereux notamment des situations les plus critiques.

Le code de procédure pénale (article 41 alinéa7) permet également au procureur de la République de recourir à une association d'aide aux victimes conventionnée par le ministère de la justice pour venir en aide à la victime de l'infraction.

Une circulaire du Garde des sceaux en date du 9 octobre 2007 demande aux procureurs de la République de porter une attention particulière à la mise en œuvre concrète des droits reconnus aux victimes par la loi, et de prendre toutes mesures (organisation des audiences, instructions aux services enquêteurs, protocoles avec les partenaires des juridictions que sont les associations d'aide aux victimes, les organismes sociaux) afin de favoriser l'effectivité de ces mêmes droits et de garantir la qualité de la prise en charge des victimes par l'institution judiciaire.

Pour compléter par des données chiffrées la réponse à la question n° 38, le nombre d'actions en justice engagées contre l'Etat sur le fondement de l'art. L. 141-1 C. O. J. A cet égard, en 2006, dernière année civile révolue, 239 dossiers contentieux ont été ouverts pour fonctionnement défectueux du service de la justice. Ce chiffre est en augmentation constante depuis près de dix ans. Au cours de la même année 2006, les dommages et intérêts versés par l'Etat en réparation du fonctionnement défectueux du service de la justice se sont élevés à 1 043 554,46 euros s'agissant des services judiciaires "stricto sensu", à quoi il convient d'ajouter un total de 74 144,75 euros s'agissant de la police judiciaire, qui agit sous l'autorité du parquet ou du juge d'instruction. (Source Bureau A3 de la SDRHM)

39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

Lorsqu'il décide de classer sans suite une procédure, le procureur doit toutefois en aviser la victime, en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifie cette décision. La victime peut alors former un recours gracieux devant le procureur général. Le procureur général peut soit considérer le recours comme étant infondé, soit enjoindre au procureur d'engager des poursuites.

Dans cette hypothèse, la victime pourra en outre se constituer partie civile devant la juridiction de jugement et ainsi déclencher l'action publique. Depuis la loi du 5 mars 2007 (entrée en vigueur sur ce point le 1er juillet 2007), la victime doit justifier au moment de sa constitution de partie civile soit que le procureur de la République a procédé à un classement sans suite de sa plainte soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé sa plainte devant ce magistrat. Ces conditions ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par le code électoral. Ces dispositions nouvelles ont pour but de limiter les constitutions de parties civiles dilatoires ou abusives.

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
 non exécution des décisions de justice?
 arrestation injustifiée ?
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

D'une manière générale, il résulte de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire que l'Etat est responsable du fonctionnement défectueux du service de la justice judiciaire. Sa responsabilité est engagée à raison d'une faute lourde ou d'un déni de justice. A ce titre, la durée excessive d'une procédure peut être une cause de responsabilité de l'Etat.

- La répartition de la détention provisoire (articles 149 et suivants CPP) est par ailleurs prévue :

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe est fondée sur la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale ou sur une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire. La loi du 9 mars 2004 a ajouté aux fins de non recevoir déjà prévues par l'article 149 du code de procédure pénale, deux nouveaux cas d'exclusion de la réparation : lorsque la prescription de l'action publique est intervenue après la remise en liberté de l'intéressé et lorsque la personne était dans le même temps détenu pour autre cause. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

A cette fin, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement doit être saisi par voie de requête en réparation dans un délai de six mois à compter de la décision devenue définitive.

Les débats à l'audience sont publics, mais la présence du requérant à l'audience n'est pas obligatoire. S'il le souhaite, il peut être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

Le premier président évalue le préjudice personnel, matériel et moral et alloue un montant d'indemnisation en conséquence.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours devant une commission nationale de réparation des détentions, placée auprès de la Cour de cassation.

A partir de l'année 2006, compte tenu du passage à la LOLF et de la qualité d'ordonnateur secondaire des chefs de Cour, il a été décidé que le règlement des indemnités allouées au titre de la détention injustifiée serait effectué au niveau de l'administration centrale sur le budget opérationnel de programme de la direction des services judiciaires. S'agissant des décisions prises par les cours d'appel, cette modification est intervenue pour les décisions postérieures au 1^{er} JUILLET 2006, s'agissant de la commission nationale de réparation de la détention, la date d'effet est intervenue au 1^{er} janvier 2006. Globalement les indemnités versées en 2006 au titre de la détention se sont élevées à 7,845 millions d'euros (5,227ME pris en charge par les cours et 2,618ME (soit 192 dossiers payés par la chancellerie.

En 2005 derniers chiffres connus, 483 décisions ont été prononcées par les cours en matière d'indemnisation de la détention. Le montant le moins élevé est de 1 euro, le montant le plus élevé est de 275 630 euros.

- L'indemnisation des condamnations injustifiées (626CPP)

Un condamné reconnu innocent par la cour de révision a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation sauf si cette personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Cette réparation peut également être demandée par toute personne justifiant d'un préjudice lié à la condamnation.

Cette réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 CPP.

L'indemnité allouée est à la charge de l'Etat lequel peut ensuite se retourner contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin.

Le demandeur peut en outre solliciter l'affichage du jugement ou de l'arrêt de révision dans la ville où la condamnation a été prononcée, dans la commune du lieu où les faits ont été commis, dans celles de son domicile, dans celles du lieu de naissance de la victime de l'erreur judiciaire et de son dernier domicile si elle est décédée. Cette décision est aussi insérée au Journal Officiel et publiée dans cinq journaux choisis par la cour de révision.

Aucune donnée chiffrée n'est disponible.

- Il existe par ailleurs un dispositif d'indemnisation des usagers des juridictions administratives qui repose sur une jurisprudence permettant d'obtenir réparation des préjudices nés de la durée excessive (par rapport à un délai raisonnable apprécié par le juge) d'une procédure juridictionnelle.

Si l'intéressé n'obtient pas de l'Etat l'indemnisation de son préjudice, il peut saisir la juridiction administrative. Conformément aux dispositions du Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005, les recours tendant à la condamnation de l'Etat à raison de la durée excessive d'une procédure devant une juridiction administrative relèvent en premier et dernier ressort du CE.

« En 2006, 629 demandes de réparation ont été présentées devant les premiers présidents. Parmi elles, 237 ont été introduites après le prononcé d'un non lieu, 262 après une relaxe, 130 après un acquittement.

Les premiers présidents ont rendu 644 décisions dont 547 affaires ont donné lieu à indemnisation. Le montant moyen de l'indemnisation s'élève à 15 169 euros (en hausse par rapport à l'année 2005 où il se situait autour de 14 855 euros et de 10700 euros en 2003). Le montant le moins élevé est de 500 euros, le montant le plus élevé est de 157 500 euros.

Au cours de l'année 2006, le nombre de recours introduits devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires s'élève à 86. Majoritairement les auteurs du recours sont les demandeurs (71%), l'agent judiciaire du Trésor, et de manière plus résiduelle les procureurs généraux.

La part des rejets et des irrecevabilités a diminué, passant de 36 % en 2005 à 28 % en 2006. La moyenne des indemnités allouées a été de 6 897,21 euros pour le préjudice matériel (pour un total de 606 955 euros), et de 13 670 euros pour le préjudice moral (pour un total de 1 203 025 euros). »

41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- Enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- Enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

Une enquête de satisfaction a été réalisée en 2006 auprès de 5000 victimes de délits ayant reçu une réponse judiciaire en 2005. Trois objectifs ont été fixés pour la réalisation de cette enquête :

- Vérifier la compréhension des procédures par les justifiables pour repérer les points à améliorer
- connaître l'effectivité des décisions de justice
- renseigner un indicateur de qualité concernant la satisfaction des usagers que sont les victimes pour la justice (indicateur LOLF). le rapport d'enquête est accessible à partir du lien ci-dessous

<http://intranet.justice.gouv.fr/dage/sdsed/EtudesStat/accompvictim0107.pdf>

42) Si possible, veuillez préciser :

	Oui (Enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte sur la performance (par exemple la durée des procédures) ou sur le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge)?

- Oui
 Non

44) Si oui, veuillez préciser :

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

Question 43: OUI, Il existe un dispositif permettant de déposer une plainte sur le fonctionnement du système judiciaire. En effet, tout justiciable peut se prévaloir d'un dysfonctionnement du service public de la justice (juridiction, magistrat) et solliciter auprès d'un tribunal civil ou administratif, selon l'autorité à l'origine de la décision, réparation du préjudice qu'il aurait subi. La juridiction est amenée à apprécier l'ampleur du dysfonctionnement et donc de la faute commise pour statuer sur le bien fondé de la demande. Par ailleurs, les justiciables peuvent adresser aux chefs de cour d'appel toute réclamation concernant le fonctionnement d'une juridiction, le comportement d'un magistrat. Ces derniers apprécient et, le cas échéant, peuvent décider d'un certain nombre de sanctions disciplinaires voire depuis 2001, saisir le CSM s'ils estiment que le manquement est particulièrement grave. Tout dépend ce que l'on entend par plainte. Si la question est de savoir si l'on peut saisir une juridiction pour être indemnisé, la réponse figure déjà à la question 40. S'il s'agit de faire sanctionner la juridiction, la réponse est négative. Dans le premier cas, il faut passer par le ministre de la Justice en ce qui concerne les juridictions administratives.

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau)

	Nombre total
Tribunaux: de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	1138
Tribunaux: spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	1246
Tous les tribunaux (implantations géographiques)	773

46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés)

- Conseils des prud'hommes : 271 (+6 tribunaux du travail) , tranchent les litiges relatifs aux contrats de travail ,
- Tribunaux de commerce : 185 , tranchent les litiges entre commerçants et/ou relatifs aux actes de commerce ,
- Tribunaux pour enfants : 155 , jugent les mineurs ayant commis des contraventions de 5ième classe et des délits, ainsi que les mineurs de moins de 16 ans ayant commis des crimes ,
- Tribunaux des affaires de sécurité sociale : 116 , en charge du contentieux général de la sécurité sociale, c'est-à-dire essentiellement le contentieux lié à l'assujettissement et aux prestations ,
- Tribunaux du contentieux de l'incapacité : 26 , en charge du contentieux technique de la sécurité sociale, c'est-à-dire essentiellement le contentieux lié au degré d'invalidité, au taux de l'incapacité et à l'état d'inaptitude au travail ,
- Tribunaux paritaires des baux ruraux : 450 , tranchent les litiges relatifs aux baux ruraux.
- Tribunaux administratifs : 37 (outre-mer)

47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

Depuis juin 2007, une réforme dans la structure des tribunaux de l'ordre judiciaire est conduite dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Imposée par les dispositions législatives en termes d'instruction des crimes et délits qui organise, en la matière, la collégialité, la réforme de la carte judiciaire repose sur deux principes : la qualité de la justice et la réalité du territoire.

Un tribunal qui n'a pas assez d'affaires ne permet pas aux magistrats d'être performants dans tous les types de contentieux qu'ils rencontrent. La qualité de la justice aujourd'hui nécessite un minimum de spécialisation.

L'éparpillement des juridictions a pour conséquence l'isolement des juges. Cet isolement n'est pas bon pour la qualité de la justice. Les magistrats doivent pouvoir échanger entre eux et travailler ensemble.

La dispersion des moyens ne permet pas une bonne gestion des ressources humaines. La continuité du service public ne peut pas être assurée. Quand il n'y a pas de juge à temps complet, le service est assuré en pointillé : un congé maladie peut bloquer le

fonctionnement d'un tribunal. Elle ne permet pas non plus d'organiser efficacement les greffes.

Enfin, l'impartialité est mieux garantie dans des juridictions regroupées.

Conçue en 1958, la répartition des juridictions sur le territoire français ne correspondait plus à la réalité économique et démographique du pays. La réforme permet de structurer la présence judiciaire en respectant tout à la fois les spécificités propres à certaines régions, l'équilibre des territoires et les développements urbains et économiques locaux.

La réforme des implantations judiciaires sera progressive et étalée sur trois ans. Lorsqu'elle sera achevée en 2010, la France comptera 862 juridictions de l'ordre judiciaire au lieu des 1190 juridictions actuelles.

*

* *

Au-delà de l'indispensable réorganisation territoriale des juridictions, la modernisation de la justice nécessite une réflexion approfondie sur les évolutions souhaitables en matière de répartition des contentieux civils entre juridictions.

En effet, le premier degré de juridiction est assuré de manière coordonnée par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité. Mais la distinction classique entre, d'une part, le tribunal d'instance et la juridiction de proximité statuant à juge unique et, d'autre part, le tribunal de grande instance, juridiction collégiale par principe, tend aujourd'hui à perdre de sa pertinence.

En raison d'évolutions législatives, le tribunal de grande instance est conduit de plus en plus fréquemment à statuer à juge unique, soit sur décision de son président ou de plein droit dans des contentieux limitativement énumérés, soit par l'institution de juges uniques ad hoc pour des contentieux spécifiques (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge de l'expropriation), soit encore dans l'instruction des affaires (juge de la mise en état), soit à raison des pouvoirs propres de son président (juge des référés, juge des requêtes, juge de l'exécution).

En 1958, le tribunal d'instance fut créé pour mettre à la disposition des justiciables une juridiction sans représentation obligatoire par avocat, apte à juger avec célérité les différends les plus courants de la vie quotidienne, dans le domaine des tutelles, du voisinage et, aujourd'hui, de la protection des consommateurs.

En près de cinquante ans, la nature des contentieux et la façon dont le besoin de justice est ressenti ont profondément évolué.

La répartition des contentieux entre les juridictions du premier degré et les règles de procédure induites par cette organisation doivent donc être simplifiées. Par ailleurs et parallèlement, le traitement de certains contentieux nécessite de plus en plus souvent une haute technicité et une jurisprudence mieux harmonisée sur l'ensemble du territoire national, C'est le cas en particulier des contentieux de l'adoption internationale, du droit de la presse, du droit de la mer, de la nationalité, de l'indemnisation des dommages causés aux personnes par l'amiante, des catastrophes en matière de transport.

Dans ces affaires particulièrement complexes, la spécialisation des juges est indispensable pour garantir une justice de meilleure qualité. Ce constat impose que certaines juridictions soient spécialisées dans la connaissance de certains contentieux. Enfin, ainsi que l'a demandé le conseil de modernisation des politiques publiques, le 12 décembre dernier, il importe d'engager une réflexion approfondie sur la déjudiciarisation de certains contentieux comme le divorce par consentement mutuel, les infractions routières ou autres. Il importe en effet de recentrer l'action du juge sur le litige qui doit être réglé par l'application des règles de droit. C'est pourquoi, il convient de réfléchir aux modes de traitement des affaires et aux critères de l'intervention du juge.

Une commission, présidée par un universitaire de renom, le recteur Serge Guinchard, et composée de magistrats et de fonctionnaires des juridictions, de membres de l'administration centrale du ministère de la justice, de représentants des professions judiciaires concernées ainsi que d'universitaires a été chargée de mener à bien les réflexions sur ces différents sujets. Cette commission déposera son rapport le 30 juin

2008.

48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance	476
un licenciement	276
un vol avec violence	186

Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Veillez indiquer les sources pour la question 45

Sources :
Les chiffres clés de la Justice- octobre 2006 DSJ : Sous direction de la statistique, des études et de la documentation et la Mission juges de proximité/Bureau des études prospectives et de la programmation AB2.

SDOJP

3. 1. 2. Juges, personnels tribunaux**49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

7532

50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

	Nombre
donnée brute	570
si possible, donnée en équivalent temps plein	

51) Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Les juges de proximité travaillent 6,5 jours par mois en moyenne. Depuis le 1er janvier 2005, les juges de proximité participent à l'assessorat en correctionnel. Dans les ressorts où il n'y a pas encore de juges de proximité, ce sont les juges d'instance qui statuent en qualité de juges de proximité.

52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

3299

53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Pour juger les infractions les plus graves : crimes.

54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

15199,25

56) Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes:

personnels non juge (Rechtspfleger), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1864
personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1249 autorisations accordées pour le recrutement d'assistants de justice (contrats de 2 ans renouvelables 2 fois)
personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Au-delà du nombre d'assistants de justice, la répartition demandée ci-dessus est difficile à réaliser. Il faut noter cependant que les catégories de fonctionnaires se répartissent de la manière suivante : au 31 décembre 2006 : au total 21450 agents dont 1854 greffiers en chef (catégorie A), 8381 greffiers (catégorie B), 11215 personnels de bureau et personnels de bureau et personnels techniques (catégorie C).
personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Il est difficile de distinguer dans les juridictions les fonctionnaires qui font de

l'assistance au juge de ceux qui ne font que de l'administratif de ceux enfin qui n'ont que des attributions techniques. On peut juste indiquer qu'il y a à peu près 1000 ETPT de fonctionnaires exclusivement consacrés aux SAR et aux secrétariats des chefs de juridiction.

Veillez indiquer les sources pour les questions 49, 50, 52, 53 et 55

bureau B1, Direction des Services Judiciaires

Question 54 : Impossible de donner le nombre exact de citoyens ayant participé en 2004 à des jurys d'assises.

3. 1. 3. Procureurs

57) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

1834

58) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

Devant le tribunal de police et la juridiction de proximité, compétents pour juger les contraventions des 4 premières classes, les fonctions du ministère public sont exercées par un officier du ministère public (OMP) qui est le commissaire de police.

Le procureur de la République peut désigner un délégué du procureur pour intervenir lors d'une composition pénale ou pour procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultants de la loi, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation ou de réparer le dommage résultant de l'infraction. Les délégués du procureur peuvent être des personnes physiques ou des associations. Ils sont habilités à cette fin par le procureur de la République, doivent prêter serment devant le tribunal et sont tenus au secret professionnel. Ils remettent au procureur tous les ans un rapport d'activité.

59) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

5066,5

Veillez indiquer les sources pour les questions 57 et 59

Question 57 :

Département de la mobilité interne, de l'évaluation et de la valorisation des compétences (A1) DSJ.

Le terme de procureurs doit être considéré comme le nombre de magistrats affectés au parquet en juridiction (donc hors Administration centrale, Inspection générale des services judiciaires, école nationale des greffes et école de la magistrature)

(source Bureau A1 de la SDRHM tableau en annexe)

3. 1. 4. Budget et Nouvelles technologies

60) Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

61) Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

Autre: Procureur

.....

Le code de l'organisation judiciaire prévoit que le directeur de greffe, sous le contrôle des chefs de juridiction, gère les crédits de fonctionnement de la juridiction. A ce titre, il est chargé de l'acquisition, de la conservation et du renouvellement du matériel et du mobilier ainsi que de la documentation et il fait assurer l'entretien courant des locaux. Ces renseignements concernent le budget d'un arrondissement judiciaire, c'est à dire au niveau d'un TGI. Il convient toutefois de noter que l'arrondissement judiciaire n'a pas de véritable autonomie budgétaire par rapport à la Cour d'Appel dont il dépend.

En revanche, l'échelon supérieur (chefs de cour, SAR) est responsable du budget opérationnel de programme pour l'ensemble des juridictions du ressort et est amené, dans ce cadre, notamment à arbitrer et répartir les crédits. Les chefs de cour d'appel, premier président et procureur général, sont responsables de BOP (budget opérationnel de programme). Les chefs de cour d'appel, depuis le 1er janvier 2006, ont conjointement la qualité d'ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses des juridictions. Ils sont assistés, dans cette responsabilité par le SAR (service administratif régional). Ce service, encadré par le DDARJ (directeur délégué à l'administration régionale judiciaire), est un service de gestion budgétaire et financière. Le SAR est composé, en outre, de fonctionnaires et contractuels des services judiciaires, professionnels de la gestion.

Précisions sur les rôles respectifs des chefs de cour et des chefs de juridiction pour la gestion des budgets des juridictions :

Au stade de l'expression des besoins, les chefs de juridiction du TGI, ès-qualité de chefs de l'arrondissement judiciaire, demeurent acteurs du dialogue de gestion avec les chefs de cour, d'un côté, et avec les juridictions dépendant de l'arrondissement judiciaire, de l'autre.

Il leur revient de proposer aux chefs de cour les redéploiements d'effectifs et de moyens qui leur paraissent pertinents pour la bonne marche des juridictions.

Les chefs de cour ont clairement été choisis comme l'échelon pertinent de la responsabilité des BOP, de l'ordonnancement secondaire et de délégation du pouvoir adjudicateur.

Il s'ensuit que les dotations financières sont gérées au niveau de la cour d'appel, que les marchés publics sont passés au niveau des cours, ce qui couvre 90% des dépenses des juridictions de l'arrondissement, et que les procédures de paiement de la dépense sont matériellement exécutées au sein des SAR, l'arrondissement ne traitant les factures que pour enregistrement par le logiciel GIBUS.

Ces dispositions doivent prochainement être inscrites dans la partie réglementaire du Code de l'organisation judiciaire, actuellement en cours de réécriture.

(Source SDOJP)

62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

65) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire? (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent)

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation de la Direction des Affaires Générales et de l'Équipement, sise, 2 rue des Cévennes, 75015 Paris

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

question 62: pour les dossiers électroniques, il s'agit d'une gestion événementielle des dossiers, pas de la numérisation de tous les dossiers dans leur intégralité. Question 63: le système d'information sur la gestion des tribunaux concerne uniquement la comptabilité. Question 64: concernant le formulaire électronique, il existe quelques expérimentations locales de communication électronique avec les avocats pour la mise en état des dossiers

Veillez indiquer les sources pour les questions 62, 63 et 64

Questions 62, 63 et 64 : Bureau de l'informatisation des juridictions AB4/DSJ.

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1. Suivi et évaluation

66) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

- Oui
 Non

67) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
 le nombre de décisions rendues ?
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
 la durée des procédures (délais)?
 autre?

Veillez préciser:

Le ministère de la Justice collecte régulièrement un ensemble de données statistiques, donnant lieu à des publications trimestrielles et annuelles

68) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

- Oui
 Non

Veillez préciser

Il se développe progressivement un système régulier d'évaluation de l'activité de chaque tribunal sous forme d'objectifs prévisionnels et d'indicateurs de performance. Une cellule de contrôle de gestion a été récemment mise en place au sein de la direction des services judiciaires afin d'évaluer l'activité et la performance des juridictions. (Sources cellule contrôle de gestion)

69) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance?

- Oui
 Non

70) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice.

- Nouvelles affaires
 Durée des procédures (délais)
 Affaires terminées
 Affaires pendantes et stocks d'affaires
 Productivité des juges et des personnels des tribunaux
 Pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
 Exécution des décisions pénales
 Satisfaction du personnel des tribunaux
 Satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
 Qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
 Coûts des procédures judiciaires
 Autre

Veuillez préciser:

Source: Rapport annuel de performance (RAP) et Projet annuel de performance (PAP) de la Direction des Services Judiciaires

71) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge?

- Oui
 Non

72) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature)
- autre

Veillez préciser

Les chefs de cour

74) Veillez préciser les principaux objectifs retenus :

- délais (durée de procédure)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- exécution des décisions pénales

75) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performances des tribunaux :

- le Conseil supérieur de la Magistrature
- le Ministère de la Justice
- un organe d'inspection
- la Cour Suprême
- un organe d'audit extérieur
- autre?

Autre, veuillez préciser :

Les chefs de cour et la direction du budget et du Parlement

76) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

77) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

- Oui
 Non

78) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

79) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

80) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

- Oui
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation) :

81) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice suit régulièrement l'activité du parquet aux moyens de tableaux de bords mensuels et annuels, qui donnent lieu à des publications régulières de statistiques. Ces tableaux de bord sont remplis à l'aide d'informations communiquées par les parquets (les procureurs renseignent les "cadres du parquet"), par le Casier judiciaire national, et aussi grâce au répertoire de l'instruction.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux

66 : Les Procureurs de la République établissent chaque année un rapport de politique pénale, qu'ils transmettent à leurs Procureurs généraux respectifs. Ces derniers dressent également un rapport de politique pénale pour l'ensemble de leur ressort, qu'ils communiquent au Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Quant aux chefs de cour, en application de leur pouvoir d'inspection des juridictions de leur ressort, ils rendent compte chaque année au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

Les juges de l'application des peines adressent chaque année au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans son ressort. Ce rapport est transmis au procureur général et est présenté à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

L'évaluation et le suivi de l'activité des tribunaux se font de différentes manières.

Cette mission relève avant tout des chefs de cour. Ils doivent, en application de l'article R.21-29 du Code de l'Organisation Judiciaire, procéder à l'inspection des juridictions de leur ressort, s'assurer de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires et, enfin, rendre compte chaque année au Garde des Sceaux des constatations qu'ils ont faites.

L'Inspection Générale des Services Judiciaires est destinataire des différents rapports élaborés et transmis au Garde des Sceaux par les chefs de cour. Elle a une mission permanente d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'elle remplit régulièrement selon un programme élaboré chaque année. Elle agit aussi parfois à la demande expresse du Garde des Sceaux. En outre, l'Inspection est chargée chaque année de faire un rapport sur l'exécution par les Services Judiciaires de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice ("LOPJ", loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002). Elle surveille en particulier la réduction des délais de traitement et la résorption du stock des affaires civiles et pénales, des affaires relevant du contentieux prud'homal, du contentieux administratif et du contentieux général de la sécurité sociale. Elle est attentive à l'efficacité de la réponse pénale à la délinquance, en particulier celle des mineurs, et l'effectivité de la mise à exécution des décisions de justice.

Il convient aussi de noter que par le biais de contrats d'objectifs que certaines cours d'appel ont signé avec la Chancellerie, lesdites cours voient tout ou partie de leur activité suivie et évaluée. Ces contrats sont signés avec les cours qui le souhaitent. Ils ont le plus souvent pour objet d'améliorer le fonctionnement de la justice, d'une

manière générale ou dans des domaines bien ciblés. Des moyens supplémentaires sont octroyés dans ce cadre et des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis sont fixés. La réalisation de ces derniers est suivie de près, le plus souvent semestriellement.

Enfin, il est intéressant de signaler que les juges d'instruction en particulier voient leur activité suivie de près par les présidents des chambres de l'instruction. Ces derniers doivent s'assurer que les cabinets d'instruction de leur ressort fonctionnent normalement et ne subissent aucun retard injustifié. A la fin de chaque semestre, les présidents des chambres de l'instruction reçoivent et analysent une notice dressée par chaque juge d'instruction du ressort reprenant, dossier par dossier, l'état d'avancement de la procédure.

Veillez indiquer les sources pour les questions 70, 71, 72 et 76

Questions 70 et 72 : Bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (AB3) DSJ.

70 : Les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice sont :

- o délai moyen de traitement des procédures
- o nombre d'affaires traitées par magistrat/fonctionnaire
- o taux de requête en interprétation, en rectification d'erreurs matérielles et en omission de statuer / de réponse pénale / de mise à exécution
- o taux de cassation

NB: il s'agit des indicateurs prévus par le projet de loi de finances pour l'année 2006, élaboré en application de la nouvelle Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), dont une des innovations majeures est de prévoir une évaluation des dépenses publiques par le biais d'objectifs à atteindre et d'indicateurs de performance.

Les principaux objectifs retenus sont :

- o rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière civile
- o rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière pénale
- o amplifier et diversifier la réponse pénale
- o améliorer l'exécution des décisions pénales
- o maîtriser la croissance des frais de justice pénale
- o garantir un enregistrement rapide des décisions judiciaires et accélérer la délivrance des bulletins

Question 71 :

Question 76 :

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

82) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience? (jugements par défaut)

16,6

83) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) :

77

84) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence :

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	21	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	0	0	2	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	0	1	0

Veuillez indiquer les sources pour les questions 82 et 84

Question 82 : exploitation statistique du casier judiciaire – SDSED -

Question 84 : Ministère de la Justice.

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

85) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser :

En matière pénale, le procureur de la République peut mettre en oeuvre des procédures rapides au rang desquelles figurent notamment la comparution immédiate, la convocation par procès verbal et la comparution sur reconnaissance de culpabilité dès lors que l'affaire est en état d'être jugée. Dans le cadre de ces procédures, la personne

mise en cause peut être déférée devant le procureur.

S'agissant de la comparution immédiate (applicable lorsque la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à 2 ans ou en cas de délit flagrant dont la peine encourue est au moins égale à 6 mois), le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution dans les locaux du tribunal. En cas d'impossibilité de réunir le tribunal, le prévenu peut être placé en détention provisoire sur décision du juge des libertés et de la détention et doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en l'état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines (ou ni inférieur à 2 mois ni supérieur à 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement).

S'agissant de la convocation sur procès verbal, le procureur invite la personne déférée à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf renonciation expresse, ni supérieur à deux mois.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en oeuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit sur convocation soit sur déferement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement < à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et elle devient immédiatement exécutoire.

De plus, en cas d'urgence, le procureur peut saisir un juge d'instruction et demander au juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire de la personne.

En matière civile, la procédure de référé permet à un juge, lorsque l'urgence le justifie, d'ordonner immédiatement, à titre provisoire, les mesures nécessaires.

La procédure à jour fixe permet à une partie, en cas d'urgence, de faire trancher un litige, sur le fond, dans des délais plus courts que ceux du droit commun.

Il existe également une procédure à jour fixe devant la cour d'appel, qui est ouverte lorsque les droits d'une partie sont en péril. En outre, devant cette juridiction, l'affaire est examinée à bref délai en cas d'urgence.

En matière administrative, il existe plusieurs procédures de référé. La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a nettement renforcé leur place au sein de la procédure administrative juridictionnelle.

Les principaux référés sont les suivants :

-le référé « suspension » (anciennement « sursis à exécution ») prévu à l'article L.521-1 du Code de justice administrative (CJA), pour lequel un recours au principal est nécessaire. Deux conditions doivent être simultanément remplies : l'urgence, l'existence « d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ,

-le référé « liberté fondamentale » (art. L.521-2 du CJA), pour lequel l'atteinte doit venir d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé délégataire d'un service public, ayant porté « une atteinte grave et manifestement illégale » à une telle liberté. C'est une mesure d'urgence, à laquelle une réponse est donnée normalement sous 48 heures. La procédure est libre, ne nécessite pas le ministère d'avocat, et est bien sûr contradictoire ,

-le référé « conservatoire » ou « mesures utiles » (art. L.521-3 du CJA), qui sur la simple condition de l'urgence, même sans mesure préalable, pourra permettre au justiciable de demander au juge de prendre « toute mesure utile », par exemple la conservation d'éléments pouvant ensuite recouvrir une importance capitale lors d'un recours contentieux, ou encore la « communication de documents » ,

-les référés « expertise » : référé « constat » (art. R.531-1 du CJA) et référé « instruction » (art. R.532-1 du CJA) ,

le référé « provision » (art. R.541-1 à R.541-6 du CJA).

86) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

En matière civile, la procédure de référé permet à un juge, lorsque l'urgence le justifie, d'ordonner immédiatement, à titre provisoire, les mesures nécessaires.

La procédure à jour fixe permet à une partie, en cas d'urgence, de faire trancher un litige, sur le fond, dans des délais plus courts que ceux du droit commun.

Il existe également une procédure à jour fixe devant la cour d'appel, qui est ouverte lorsque les droits d'une partie son en péril. En outre, devant cette juridiction, l'affaire est examinée à bref délai en cas d'urgence.

En matière correctionnelle, l'ordonnance pénale constitue une procédure simplifiée créée par la loi du 9 septembre 2002 et dont le champ d'application est régulièrement étendu. Initialement réservé au contentieux routier, cette procédure est à présent applicable aux délits prévus par le code du commerce pour lesquels l'emprisonnement n'est pas encouru, aux délits prévus par le code de la construction et de l'habitat et depuis la loi du 5 mars 2007 la rend applicable pour des délits d'usage de produits stupéfiants. Le procureur saisit le président du tribunal de la poursuite et de ses réquisitions, celui-ci statue sans débat préalable. L'ordonnance motivée est ensuite notifiée à la personne jugée laquelle peut former opposition. L'opposition permet que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal.

Cette procédure d'ordonnances pénales existe aussi en matière contraventionnelle depuis une loi du 3 janvier 1972.

87) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Les juridictions et les barreaux signent des protocoles relatifs à l'organisation de la défense en vue d'améliorer la défense des justiciables tant en qualité qu'en célérité. Les engagements réciproques peuvent concerner tout ou partie des missions d'assistance. Par ailleurs, des engagements particuliers peuvent être pris comme par exemple la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers par le greffe, la priorité donnée à l'audience aux avocats de permanence.

En matière civile, de nombreuses juridictions (tribunaux de grande instance, cours d'appel) ont mis en place de manière informelle des « contrats de procédure ». Il s'agit, pour le juge et les conseils des parties, dès la première audience de mise en état, de décider du calendrier de la procédure. Un décret du 28 décembre 2005 a intégré ces pratiques dans le nouveau code de procédure civile. L'élaboration du calendrier de la mise en état nécessite l'accord des avocats. Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture de la mise en état, celle des débats et celle du prononcé de la décision. Les délais fixés par le calendrier ne pourront être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles et administratives

88) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives(1-7)	1 343 612	2 182 342	2 107 976	1 417 978
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	1 101 709	1 688 367	1 624 484	1 165 592
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	13 541	127 721	128 722	12 540
3 Affaires relatives à l'exécution	18 815	199 469	190 428	27 856
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives*	209 547	166 785	164 342	211 990
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)		1 059 822	1 046 033	
8 Affaires pénales (infractions graves)	nd	609 564	655 737	nd
9 Petites infractions	nd	450 258	390 296	nd

89) * Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont exclues de ce total pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.

**** s'il y a lieu**

Remarque : pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie "petites infractions".

Explication

Infractions graves = crimes et délits (cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux et juges pour enfants) – source : Cadres des parquets, tableaux de bord des tribunaux pour enfants - SDS
 Infractions légères = contraventions des quatre premières classes et cinquième classe tribunaux de police et juridictions de proximité - (hors amendes forfaitaires) source : Cadres des parquets, - SDS

En matière pénale : affaires nouvelles = orientation du parquet, Décisions au fond = jugements portant condamnations ou relaxes et acquittements
 Stock affaires pénales : tribunaux correctionnels uniquement

Colonne 3 contient le nombre total d'affaires terminées et pas seulement le nombre de décisions au fond

90) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	266 737	228976	249504	246209
1 Affaires civiles (et	234 777	207 893	223614	219 056

commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	31 960	21 083	25 890	27 153
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)	nd	50 222	37 517	nd
9 Petites infractions	nd	nd	nd	nd

91) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses);

(veuillez compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	33 171	29 305	33 659	28 817
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	23 677	19 034	22 461	20 250
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	9 494	10 271	11 198	11 198
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)	2 745	9 205	2 297	2 903
9 Petites infractions				

92) Nombre d'affaires de divorces, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance (compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Affaires nouvelles	Décisions	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Divorces	nd	107 207	97906	nd
Licenciements	nd	123 316	123249	nd
Vols avec violence	nd	nd	5 425	nd
Homicides volontaires	nd	nd	471	nd

93) Durée moyenne des procédures (à partir de la date de saisine du tribunal)

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ere instance	2eme instance	Total de la procédure
Divorces					

	11,6	nd	477	396	515
Licenciements	61,9	nd	369	423	515
Vols avec violence	nd	nd	267	333	294
Homicides volontaires	nd	nd	1077	501	1149

94) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:

Divorces contentieux uniquement

En matière pénale les décisions en matière de vols avec violences et homicides sont les condamnations prononcées. La définition des vols avec violences est stricte et n'inclut pas les vols avec circonstances aggravantes

95) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? (veuillez décrire la méthode de calcul)

En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision au fond dessaisissant la juridiction.

En matière pénale : de la date des faits à la date de la condamnation sauf pour les homicides volontaires. En l'absence de données assez précises il s'agit de la durée des crimes (durée de l'instruction + délai d'audiencement).

96) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
- faire des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser:

Le procureur de la République exerce d'autres attributions en matière de suivi des affaires commerciales et civiles, d'état civil et de droit de la filiation, de politiques (politiques locales de sécurité et de prévention, commissions locales en matière de lutte contre le travail illégal, contre les violences conjugales, contre le racisme...).

Le procureur est aussi chargé, avec le président du tribunal, de l'audiencement des affaires pénales.

Les parquets remplissent un rôle institutionnel dans les dispositifs relevant des politiques locales de sécurité et de prévention, que ce soit la conférence départementale de sécurité (CDS), le conseil départemental de la prévention (CDP), les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), participation à l'élaboration du plan départemental de sécurité routière (PDSR), les contrats locaux de sécurité (CLS) et les contrats de ville.

* Ils participent à différentes commissions locales ou départementales en lien avec diverses politiques publiques : la lutte contre le travail illégal (COLTI), la lutte contre les violences conjugales, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination (COPEC), la lutte contre les violences routières, la prévention et la lutte

contre la délinquance dans les quartiers sensibles (GLTD), les mineurs, la prévention et la lutte contre, la toxicomanie, le dopage et l'alcoolisme, la prévention et le traitement des entreprises en difficulté (CODEFI, cellule de veille des entreprises en difficultés), l'accès au droit, l'aide aux victimes et les structures judiciaires de proximité, les questions environnementales et la protection de la nature.

97) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Les parquets traitent un nombre important d'affaires non pénales : état des personnes, gestion et discipline de certaines professions, recouvrement public des pensions alimentaires, surveillance des procédures commerciales, assistance éducative aux mineurs en danger.

Ceci représente une charge d'environ 700000 affaires non pénales soit environ 14% de l'activité des parquets.

Le procureur a un rôle dans les affaires civiles. Le ministère public peut toujours agir pour la défense de l'ordre public. Les dossiers en matière de filiation, de tutelle et d'assistance éducative lui sont communiqués pour avis.

98) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :

	Reçues par le Procureur	Classées sans suite par le Procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le Procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le Procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur	Portées par le Procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	5305394	2 988 204	438465	298859	519 110	707 827

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

- Les données sont disponibles et publiées pour les crimes, délits et contraventions de 5ème classe (majeurs et mineurs). Le Procureur de la République n'est pas compétent pour les contraventions de 4ème classe. Les statistiques incluent le contentieux routier.

Veuillez indiquer les sources pour les questions 92 à 94 et question 98

Question 92 : Répertoire général civil et exploitation statistique du casier judiciaire SDSSE

Question 93 :

Question 94 :

Question 98 : Cadres du parquet

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

99) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

Concernant les magistrats judiciaires:

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement sur concours. Le jury du concours est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et d'autres personnalités (en particulier de professeurs de droit), tous nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du conseil d'administration de l'ENM.

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés principalement par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA), conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code de justice administrative (CJA).

Il existe cependant d'autres modes de recrutement :

- La nomination au tour extérieur (article L. 233-3 et L. 233-4 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale pouvant justifier, au 31 décembre de l'année de sélection, de certaines conditions de grade, d'ancienneté et de diplôme.
- Le recrutement après détachement (article L. 233-5 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA, aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités et aux administrateurs territoriaux.
- Le recrutement complémentaire (article L. 233-6 du CJA) s'adresse aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA, âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, aux fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires, de catégorie A et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Concernant les magistrats de l'ordre administratif:

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés principalement par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA), conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code de justice administrative (CJA).

Il existe cependant d'autres modes de recrutement :

- La nomination au tour extérieur (article L. 233-3 et L. 233-4 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale pouvant justifier, au 31 décembre de l'année de sélection, de certaines conditions de grade, d'ancienneté et de diplôme.
- Le recrutement après détachement (article L. 233-5 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA, aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités et aux administrateurs territoriaux.
- Le recrutement complémentaire (article L. 233-6 du CJA) s'adresse aux titulaires de

l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA, âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, aux fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires, de catégorie A et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

100) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

101) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges :

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, la commission d'avancement prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée établit chaque année le tableau d'avancement, récapitulant les noms des magistrats susceptibles de passer du second au 1er grade.

La direction des services judiciaires a un rôle de proposition et le conseil de la magistrature est également compétent.

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel quant à eux, sont promus par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article I.233-1 du CJA,

102) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? (Veuillez préciser)

-Magistrats de l'ordre judiciaire:

Aux termes de l'article 15 nouveau décret du 7 janvier 1993, peuvent seuls accéder aux fonctions du 1er grade les magistrats du second grade justifiant de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement. La commission d'avancement examine alors les mérites de ces candidatures à un poste au 1er grade.

-Magistrats de l'ordre administratif:

L'avancement des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a lieu grade à grade après inscription au tableau d'avancement qui est établi sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article L. 234-1 du CJA).

Les présidents sont nommés au choix sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comptant huit ans de services effectif et ayant soit satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, soit exercé leurs fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative d'appel (article L. 234-2 du CJA).

103) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

Même chose que pour les juges. Il convient en effet d'indiquer qu'en France, les juges et les procureurs font partie du même corps.

104) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée de seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

105) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs
Il s'agit de la commission d'avancement ci-dessus mentionnée (question 101)

106) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? (veuillez préciser)

Il s'agit du dispositif ci-dessus mentionné.

107) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Oui pour les magistrats de l'ordre judiciaire
sauf:

- Magistrats à titre temporaire = 8 (recrutés pour un mandat de sept ans non renouvelable, pour exercer les fonctions de juge dans un tribunal de grande instance ou dans un tribunal d'instance, au second grade).
- conseillers en service extraordinaire = 20 (recrutés pour un mandat de huit ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation)
- détachés judiciaires = 12 (hauts fonctionnaires, nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au parquet, pour un mandat de cinq ans non renouvelable, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité).

Oui, pour les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés sans limitation de durée.

Il existe toutefois une exception : les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés pour une durée de quatre ans non renouvelable (article L. 121-5 du CJA) par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (article L. 121-4 du CJA). Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale. Ils siègent à l'assemblée générale du Conseil d'Etat et peuvent être appelés à participer aux séances des autres formations administratives, mais ne peuvent être affectés à la section du contentieux.

108) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs ?

- Oui
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

OUI

- avocats généraux en service extraordinaire = 2 (recrutés, pour un mandat de huit ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions d'avocat général auprès du procureur général près la cour de cassation)
- détachés judiciaires = 12 (hauts fonctionnaires, nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au parquet, pour un mandat de cinq ans non renouvelable, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité).
- conseillers en service extraordinaire = 20 (recrutés pour un mandat de huit ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation)

109) Si non, qu'elle est la durée du mandat ?

Est-il renouvelable ?

pour les juges

oui, veuillez
préciser la
durée

pour les procureurs

oui, veuillez
préciser la
durée

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement sur concours. Le jury du concours est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et d'autres personnalités (en particulier de professeurs de droit), tous nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du conseil d'administration

de l'ENM. A l'issue de la formation initiale à l'ENM, pendant 31 mois, les élèves-magistrats (= les auditeurs de justice) choisissent leur première affectation en fonction de leur rang de sortie sur une liste de postes élaborée par la Direction des services judiciaires.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature examine les choix faits par les auditeurs de justice et, s'ils sont validés, ces derniers sont ensuite nommés magistrats par décret du Président de la République.

5. 1. 2. Formation

110) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

111) Fréquence de la formation des juges :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

112) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

113) Fréquence de la formation des procureurs :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Formation continue spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour**
- **les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Formation des magistrats de l'ordre judiciaire:

L'Ecole nationale de la magistrature assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire.

-S'agissant de la formation initiale, la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats a inséré dans l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, une disposition prévoyant que les élèves-magistrats (auditeurs de justice) effectuent pendant leur scolarité un stage avocat d'une durée minimale de six mois (auparavant la durée du stage avocat était de deux mois et ne figurait pas dans l'ordonnance statutaire). La durée de la formation initiale des auditeurs de justice reste fixée à trente et un mois, avec une alternance de périodes d'enseignement à l'Ecole nationale de la magistrature et de périodes de stage en juridiction. Le stage extérieur (dans une entreprise, une collectivité locale, une préfecture, une association ou une institution étrangère) a été supprimé pour tenir compte de l'allongement de la durée du stage avocat.

- S'agissant de la formation continue, la loi organique du 5 mars 2007 a modifié l'ordonnance du 22 décembre 1958 en instituant une obligation de formation continue pour l'ensemble des magistrats, alors qu'il ne s'agissait jusqu'alors que d'un droit.

Un projet de décret d'application en cours d'élaboration, prévoit de fixer à cinq jours par an la durée minimale de formation continue, et d'instaurer une obligation de suivre, dans l'année qui suit un changement de fonction, la formation à la prise de fonctions correspondante, laquelle s'ajoutera aux cinq jours de formation continue obligatoire.

S'agissant de l'organisation de la formation continue, l'Ecole nationale de la magistrature propose chaque année un programme très complet de stages et de sessions de formation, permettant notamment l'actualisation et l'approfondissement des connaissances juridiques et techniques, l'ouverture sur les grandes questions de la société contemporaine, la découverte d'un secteur d'activité ou encore la connaissance des systèmes judiciaires étrangers. Chaque année, les magistrats reçoivent ce programme et sont invités à choisir quatre stages ou sessions de formation. L'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat peut faire connaître son avis à l'Ecole sur les besoins de formation de ce dernier. La désignation des participants à chaque action est effectuée par le directeur de l'Ecole, en tenant compte des vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.

Des actions de formation continue déconcentrée peuvent également être organisées à l'intention des magistrats dans le ressort d'une même cour d'appel et des magistrats de la Cour de cassation.

- La loi organique du 5 mars 2007 a apporté une autre modification importante aux dispositions de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 relatives à la formation des magistrats. Une formation probatoire obligatoire a ainsi été instituée pour les principaux modes de recrutement parallèle (magistrats issus du concours complémentaire, candidats à l'intégration directe, magistrats recrutés à titre temporaire et juges de proximité).

.....
Formation des magistrats de l'ordre administratif:

Avant leur première entrée en fonctions, les premiers conseillers et les conseillers, quel que soit leur recrutement, reçoivent au Conseil d'Etat une formation initiale de six mois dont la durée est comptée comme services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 233-2 du CJA). Autres formations citées non obligatoires.

Formation générale continue, formation continue pour des fonctions spécialisées ou spécifiques, ou pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux : fréquence occasionnelle (à la demande des intéressés).

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

114) Salaires des juges et des procureurs (compléter le tableau)

	Salaire annuel brut (Euro)	Salaire annuel net (Euro)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	35776,94	30623
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	105316,54	90087
Procureur au début de sa carrière	35776,94	31171
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	105316,54	90087

115) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre avantage financier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

116) Si autre avantage financier, veuillez précisez :

Logement de fonction : Oui pour les premiers présidents et les présidents de grandes juridictions (TGI hors-hiérarchies et TGI important du 1er grade), ainsi que pour les procureurs généraux et les procureurs de grandes juridictions (TGI hors- hiérarchies et TGI important du 1er grade)

.....

Autres avantages financiers :

Juges :

Certains juges perçoivent une NBI (primes d'encadrement supérieur) ou des indemnités spécifiques de fonction pour les chefs de juridiction.

Procureurs :

Certains magistrats du parquet perçoivent une NBI (prime d'encadrement supérieur) ou des indemnités spécifiques de fonction pour les chefs de juridiction.

Magistrat de l'ordre administratif: néant

117) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non

Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

118) Si autre fonction, veuillez préciser

Magistrats de l'ordre judiciaire:

Article 8 de l'ordonnance statutaire : « L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'existence de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, sur autorisation des chefs de cours pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions en vigueur

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques »

Magistrats de l'ordre administratif:

Pour ce qui concerne le cumul d'emplois et de rémunérations, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont soumis aux dispositions du statut général, c'est-à-dire de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. A ce titre, ils sont soumis à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des exceptions à cette interdiction de cumul entre un emploi public et une activité :

- la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques
- la réalisation d'expertises, de consultations ou d'enseignements dans le champ des compétences professionnelles de l'intéressé, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

+ dérogations individuelles sur autorisation du président de la juridiction pour dispenser des enseignements.

119) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

120) Si autre fonction, veuillez préciser :

Article 8 de l'ordonnance statutaire : « L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'existence de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, sur autorisation des chefs de cours pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions en vigueur

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques »

121) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Magistrats de l'ordre judiciaire : OUI

Une prime modulable est accordée aux magistrats du siège et du parquet travaillant dans les juridictions de l'ordre judiciaire. Son taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (le taux moyen est fixé à 9 % à compter du 1er octobre 2005). Elle est versée mensuellement. Le taux individuel est fixé par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en terme de qualité et de quantité de travail.

Magistrats de l'ordre administratif: OUI

Une indemnité de fonction est accordée, tenant compte des résultats obtenus et de la manière de servir, dite part individuelle. Le taux de référence représente, au 1er janvier 2007, 13 % du traitement brut. Elle est fixée par le chef de juridiction et versée annuellement.

Veuillez indiquer la source pour la question 114

Direction des Services Judiciaires

5. 2. 2. Procédures disciplinaires

122) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser :

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire (siège et parquet), une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux ministre de la justice, ou par le chef de cour du magistrat mis en cause.

Pour les magistrats de l'ordre administratif, les poursuites peuvent être engagées par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (article L. 236-1 du CJA).

123) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

Magistrats de l'ordre judiciaire:

Les décisions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont prononcées par le Conseil Supérieur de la Magistrature (cf. infra).

Les décisions disciplinaires à l'égard du magistrat du parquet sont prononcées par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature dans la formation compétente pour les magistrats du parquet.

Magistrats de l'ordre administratif:

Les mesures disciplinaires à l'encontre des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont prises sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel (article L. 236-1 du CJA).

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du Conseil d'Etat sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission consultative placée auprès du vice-président du Conseil d'Etat qui la préside (article L. 136-2 du CJA). Font exception l'avertissement et le blâme qui peuvent être prononcés, sans consultation de la commission consultative, par le vice-président du Conseil d'Etat.

124) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de procédures disciplinaires intentées

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	3	3
1. Faute déontologique	2	
2. Délit pénal	1	3
3. Insuffisance professionnelle		
4. Autre		

125) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de sanctions prononcées

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	8	2
1. Réprimande	1	
2. Suspension	4	2
3. Révocation	2	
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de poste	2	
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	3	
8. Démission		
9. Autre		

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

La faute disciplinaire des magistrats s'apprécie au regard des termes de leur serment, des dispositions de leur statut selon lesquelles : « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire », et de l'interdiction de toute délibération politique et manifestation d'hostilité à l'égard de la République.

Les chefs de juridiction et, au dessus d'eux, les chefs de cour, ont un rôle fondamental de prévention, de détection et de traitement des manquements à la déontologie. Ils doivent autant que possible tenter de remédier à ces manquements par le conseil et l'accompagnement individuels.

Le Garde des Sceaux peut éventuellement confier une mission à l'Inspection Générale des Services Judiciaires aux fins d'enquête sur des dysfonctionnements du service public de la justice pouvant aboutir à la mise en cause de la déontologie de magistrats.

En ce qui concerne les faits de nature pénale, les magistrats sont justiciables des juridictions de droit commun selon la procédure pénale ordinaire. Leur mise en cause pénale peut intervenir parallèlement à des poursuites disciplinaires.

Si les manquements sont susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire, le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) peut être saisi par les chefs de cour ou par le Garde des Sceaux. Le CSM dans sa formation ordinaire est présidé par le Président de la République. Il est composé de magistrats élus par leurs pairs et de personnalités extérieures, répartis en deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard de ceux du parquet. Lorsqu'elle siège en qualité d'instance disciplinaire, chaque formation est alors présidée par les plus haut magistrats de l'ordre judiciaire : Premier président de la Cour de cassation (formation siège) ou Procureur général près cette même cour (parquet) , la première rend des décisions et peut prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège , la seconde émet un avis sur la responsabilité disciplinaire et sur la nature de la sanction , cet avis étant suivi d'une décision du Garde des Sceaux

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité et sans entrer dans les détails, la réprimande, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et enfin la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Les données ci-dessus - statistiques établies au titre de l'année 2006 – doivent s'apprécier en considérant que :

- la suspension (« interdiction temporaire d'exercice des fonctions ») est une mesure provisoire, prononcée en cas d'urgence. Mesure prise dans l'intérêt du service, elle n'est pas une sanction en tant que telle et a vocation à être suivie d'une décision statuant sur le fond de la faute disciplinaire relevée. ,
- le nombre de sanctions prononcées, au regard du nombre de procédures engagées, s'explique par la durée, pouvant être supérieure à un an, d'une procédure disciplinaire .

Une loi organique en date du 5 mars 2007 a modifié le régime disciplinaire des magistrats en prévoyant une nouvelle sanction : l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée de 5 ans maximum.

Cette réforme a en outre institué une procédure spécifique de suspension à l'égard des magistrats dont l'état de santé apparaît incompatible avec l'exercice des fonctions, dans l'attente d'une décision les plaçant en congé de maladie.

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

126) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays

47765

127) Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui
 Non

128) Nombre de conseillers juridiques

les avocats ne peuvent en France exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise

129) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

- Affaires civiles*
 Affaires pénales - Défendeur*
 Affaires pénales - Victime*
 Affaires administratives*

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

Oui (en principe mais il y a un certain nombre d'exceptions).

Les avocats ne peuvent en France exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise.

Devant la cour d'appel, la profession des avoués a le monopole de la représentation des parties. Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, la profession des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a le monopole de la représentation des parties.

Il convient d'ajouter qu'en matière civile la représentation n'est obligatoire que devant le TGI, et qu'en matière pénale la représentation n'est obligatoire que devant le tribunal pour enfants et la cour d'assises. En matière administrative, la représentation n'est par contre obligatoire que dans certains cas.

130) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
 un barreau régional ?
 un barreau local ?

Veuillez préciser :

La profession d'avocat est organisée en 181 barreaux. Il existe un barreau par ressort

de tribunal de grande instance. Une institution nationale, le Conseil national des barreaux (CNB) est chargée de représenter la profession, notamment auprès des pouvoirs publics. Le CNB est aussi chargé d'unifier les règles et usages de la profession. Enfin, il a des compétences en matière de formation professionnelle des avocats.

Veillez indiquer la source pour la question 126

Conseil national des barreaux (CNB)

6. 1. 2. Formation

131) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

132) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- oui
- Non

133) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Les spécialisations sont acquises par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années, sanctionnées par un contrôle des connaissances et attestées par un certificat délivré par Centre régional de formation professionnelle.

6. 1. 3. Honoraires

134) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

- Oui

Non

135) Les honoraires des avocats sont-ils :

- réglementés par la loi ?
 réglementés par le Barreau ?
 librement négociés ?

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Plaintes et sanctions

136) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
 Non

137) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

138) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Le client peut assigner l'avocat en responsabilité civile pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'avocat. Il s'agit de la responsabilité civile professionnelle. La loi impose aux avocats une obligation d'assurance pour couvrir ce risque.

En cas de faute disciplinaire (infraction aux règles professionnelles et manquement à la probité, à l'honneur, à la délicatesse), le client peut adresser une plainte au bâtonnier ou au procureur général. Il s'agit de la responsabilité disciplinaire.

Le client peut enfin saisir le bâtonnier pour contester le montant des honoraires de son avocat. Il existe une possibilité de déposer une plainte concernant la prestation de l'avocat et le montant des honoraires.

139) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

- le juge ?
- le ministère de la Justice ?
- une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

le bâtonnier ou le procureur général pour les poursuites et le conseil régional de discipline (à Paris, le conseil de l'ordre) pour le jugement.

**140) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats:
Procédures disciplinaires initiées**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel				

**141) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats :
Types de sanctions prononcées**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel					

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau

1) Fonctions des avocats inscrits à un barreau français

Les avocats sont des auxiliaires de justice et la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Son statut résulte principalement de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, modifiant la loi de 1971, et ses décrets d'application, ont créé la nouvelle profession d'avocat en opérant la fusion des avocats et des conseils juridiques. Outre leur activité judiciaire, ils donnent des consultations juridiques et rédigent des actes sous seing privé.

Dans leur exercice quotidien les avocats ont deux fonctions de nature judiciaire ou juridictionnelle :

- a) assister et défendre les justiciables devant les divers organismes juridictionnels ou disciplinaires
- b) représenter exclusivement les parties dans les matières où la loi a prévu un monopole de représentation, c'est à dire d'exercer les activités de postulation, sauf pour les cours d'appels, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat.

L'avocat dispose d'un monopole de l'assistance et de la représentation des parties. Toutefois, ce principe supporte un certain nombre d'exceptions. Ce monopole qui est absolu devant le tribunal de grande instance cède notamment dans les cas suivants :

- 4 Devant le tribunal de commerce : Tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut représenter les parties, notamment un huissier qui est un officier ministériel.
- 4 Devant le tribunal d'instance : Les avocats y possèdent le monopole de plaidoirie sous réserve de la faculté pour les parties de se faire représenter par leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou par une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à celui de leur entreprise.
- 4 Devant le conseil des prud'hommes : Les parties peuvent se faire assister par un salarié ou un employeur dans la même branche d'activité ou un délégué d'une organisation syndicale.
- 4 En matière d'arbitrage, le monopole de l'avocat ne joue pas. Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.
- 4 Devant la cour d'appel : Les avoués ont pour mission de représenter les parties devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis. Cette représentation obligatoire des parties s'appelle « postulation ». A ce titre, les avoués accomplissent les actes écrits qu'exige la procédure au nom de leurs clients dont ils sont les mandataires.
- 4 Devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat : Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation bénéficient d'un monopole de représentation, lorsque celle-ci est obligatoire, devant les deux cours suprêmes. Ils cumulent avec ces fonctions les prérogatives des avocats.

Il faut enfin rappeler que les avocats ne bénéficient pas d'un monopole en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé. Ces activités qui sont réglementées (titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée) peuvent être exercées par l'ensemble des professions judiciaires et juridiques (avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et greffiers des tribunaux de commerce) ainsi que par d'autres professions sous certaines conditions de diplômes et d'agrément.

2) Organisation de la profession d'avocat

Il n'existe pas d'ordre national des avocats, la profession souhaitant préserver une juste représentation de l'ensemble des barreaux, notamment ceux de taille moyenne, qui assurent dans les trois-quarts du territoire français la mission de défense des justiciables.

Les avocats relèvent des 181 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance, chaque barreau étant présidé par un bâtonnier et administré par un conseil de l'ordre, ce dernier ayant pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

La représentation nationale de la profession est donc constituée de diverses composantes :

- Le Conseil national des barreaux (C.N.B), institué par la loi du 31 décembre 1990 (article 15). Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, il est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession.

Ce conseil ne peut être assimilé à un ordre national, les barreaux ayant conservé, en application de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, la possibilité de mettre en oeuvre, par délibération conjointe, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêts communs.

- Le barreau est également représenté par ses organes ordinaires : Le Bâtonnier de Paris et la Conférence des bâtonniers. Cette dernière a été constituée en 1902 sous la forme d'une association de la loi de 1901, regroupant l'ensemble des bâtonniers en exercice, assistés des anciens bâtonniers, à l'exclusion de celui de

Paris.

3) Discipline de la profession d'avocat

Le titre III de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 modifie le chapitre III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 consacré à la discipline des avocats. Afin de garantir l'impartialité du juge disciplinaire, ces dispositions transfèrent à un conseil de discipline siégeant dans le ressort de chaque cour d'appel les compétences qui étaient jusqu'à présent dévolues au conseil de l'ordre de chaque barreau.

Le décret du 24 mai 2005 précise les règles de composition de cette nouvelle institution. La constitution du conseil de discipline des avocats institué par l'article 22 de la loi du 11 février 2004 a lieu chaque année après le renouvellement partiel des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Le nombre de représentants désignés est proportionnel au nombre d'avocats disposant du droit de vote au sein de chaque barreau.

NB : Ces dispositions ne seront pas applicables à Paris puisque le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris a conservé sa compétence disciplinaire (cf. article 22 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971).

Afin d'assurer un meilleur respect des règles du procès équitable, la loi du 11 février 2004 a prévu une stricte séparation des autorités de poursuites, d'instruction et de jugement. Dans cet esprit, le décret fixe les nouvelles règles de la procédure disciplinaire, ainsi que les voies de recours.

7. Modes alternatifs de règlement des litiges

7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

142) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex: divorces)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

143) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

En matière pénale, une aide à l'intervention de l'avocat permet de garantir l'assistance des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation pénale. Pour bénéficier de cette aide, les justiciables doivent remplir les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle. S'ils remplissent les conditions de l'aide totale, la rétribution de l'avocat sera prise en charge par l'Etat. S'ils remplissent les conditions de l'aide partielle, l'avocat aura droit, de la part du bénéficiaire, à une honoraire complémentaire à la rétribution versée par l'Etat, librement négocié.

En matière civile, l'aide juridictionnelle peut être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

L'article 22 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile prévoit la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais de la médiation. C'est une disposition générale qui s'applique à l'ensemble des médiations judiciaires (familiale ou pas).

L'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

Au surplus, en matière de médiation familiale, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle, ainsi que d'une participation de la caisse nationale des allocations familiales. Le calcul du montant de la participation financière s'effectue par personne, en fonction de ses revenus propres. Quels que soient les revenus, une participation minimale est demandée.

144) Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre de médiateurs :

395

145) Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :

les affaires civiles ?	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	
les affaires familiales ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui,	2460
	nombre :	
les affaires administratives ?	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	
les affaires de licenciements ?	<input type="checkbox"/> oui,	
	nombre :	
les affaires pénales ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui,	28555
	nombre :	

Veuillez indiquer la source pour la question 145

Cadre des parquets.

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

146) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :

En matière civile, il existe la conciliation, exercée par conciliateur de justice, auxiliaire de justice bénévole inscrit sur une liste dressée par le Premier Président de la Cour d'Appel. Le conciliateur est choisi en raison de son expérience professionnelle et juridique, de ses facultés d'écoute et de sa capacité à régler à l'amiable un conflit. La conciliation est gratuite. Elle intervient soit en dehors de tout procès, soit sur proposition du juge d'instance ou du juge de proximité qui a la possibilité d'enjoindre aux parties d'assister à une réunion d'information sur la conciliation. Il existe plus de 1800 conciliateurs qui, en 2003, ont été saisis de 118.700 affaires. Dans 6 cas sur 10, les parties se sont conciliées.

La tentative de conciliation devant les conseils de prud'hommes et le tribunal paritaire des baux ruraux
Devant ces juridictions, une phase obligatoire de la procédure est consacrée à une tentative de conciliation.

les médiateurs accrédités :

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales habilitées par le procureur de la République ou le procureur général.

Au 1er février 2005, 395 personnes physiques étaient habilitées. Les dernières données disponibles (2003) indiquent que 152 associations étaient chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° : ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour
 - 2° : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
 - 3° : présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.
- Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance
- 4° : ne pas être âgé de plus de 75 ans
 - 5° : sauf dispense accordée par le garde de sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité »

Les médiateurs sont habilités pour une durée probatoire d'un an par le procureur de la République ou le procureur général. Le renouvellement par période de 5 ans est décidé après avis de l'assemblée générale des

magistrats du siège et du parquet.

Les médiateurs sont tenus à l'obligation du secret et prêtent serment devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel.

Pour les personnes morales, la liste des personnes physiques qui doivent accomplir la mission de médiateur doit être établie.

Lorsque le médiateur est aussi délégué du procureur, il peut également intervenir pour la notification des ordonnances pénales, de la mesure de réparation pour les mineurs et du crédit de réduction de peines.

Les médiateurs désignés par les juridictions civiles présentent les garanties suivantes :

- indépendance
- formation ou expérience adaptée à la nature de la médiation et qualification requise eu égard à la nature du litige
- absence de condamnation pénale ou disciplinaire.

Par ailleurs, un diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé 2003, qui atteste d'une capacité professionnelle spécifique d'aide aux familles pour prévenir les conséquences préjudiciables des conflits familiaux non résolus.

Certains médiateurs exercent à titre libéral. La plus grande partie, notamment en matière de médiation familiale, est employée par des associations.

La médiation familiale : Introduite dans le code civil par la loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la médiation familiale peut être organisée par le juge avec l'accord des parties. Ce dernier a également la possibilité d'enjoindre aux parties de participer à une réunion d'information gratuite sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce ainsi que par le décret du 29 octobre 2004 relatif à la procédure en matière familiale ont étendu le recours à la médiation.

Désormais, dans le cadre du divorce, le juge peut renvoyer les parties vers un médiateur pour leur permettre de trouver un accord sur l'ensemble des questions liées à la séparation, que celles-ci relèvent du domaine parental, conjugal ou patrimonial.

Le recours à la médiation, qui figure en tête des mesures que le juge peut ordonner lors de l'audience de conciliation, est ainsi favorisé, dans l'objectif de faciliter une pacification des procédures et de permettre aux époux de mieux préparer les conséquences de leur séparation (article 255 du code civil).

Dans la même optique, le juge peut, à tout moment de la procédure, homologuer les accords auxquels les parties sont parvenues, le cas échéant dans le cadre de la médiation : ceux-ci peuvent porter sur l'ensemble des conséquences du divorce, tant en ce qui concerne les enfants qu'en ce qui concerne les questions financières comme la prestation compensatoire ou la liquidation du régime matrimonial (article 268 du code civil).

Enfin le nouveau code de procédure civile (article 1442 et suivant) prévoit les conditions du recours à l'arbitrage et l'homologation de la sentence arbitrale par un juge.

En matière pénale, le procureur peut recourir aux alternatives aux poursuites. Elles concluaient en 2006 34 % des affaires poursuivables (affaires poursuivies devant les tribunaux, affaires ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites, classements pour inopportunité des poursuites). Le recours aux alternatives aux poursuites connaît un développement croissant, elles concluaient 28,5 % des affaires poursuivables en 2004 et 31,5 % en 2005.

Il peut s'agir d'un simple rappel à la loi (46 % des alternatives à la loi et composition pénale), d'une mesure de réparation à l'encontre d'un mineur (1,5 %), d'une injonction thérapeutique (1 %), du désintéressement du plaignant sur demande du parquet (4 %), d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (2,5 %), d'une régularisation de la situation sur demande du parquet (9 %) ou encore d'une composition pénale (10 %).

La composition pénale est en forte progression (25 777 procédures en 2004, 40 034 en 2005 et 50 430 en 2006). Elle est en principe réservée aux primo délinquants pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par les autres mesures alternatives. L'utilisation de cette procédure suppose que le préjudice de la victime puisse être chiffré sans difficulté. Elle implique l'accord du mis en cause et peut aboutir à la validation d'une peine d'amende, d'une obligation particulière de faire ou de ne pas faire, du suivi d'un stage (notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté).

Par ailleurs, la mise en œuvre de poursuites ou de sanctions de nature non pénale peut conduire le parquet à classer l'affaire (reconduite à la frontière, sanctions commerciales...). Elles représentent 20 % des classements sans suite après mise en œuvre d'une alternative aux poursuites.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Les procédures alternatives aux poursuites pénales et à la composition pénale permettent une intervention judiciaire dans un délai proche de la commission des faits et un traitement pénal diversifié et particulièrement bien adapté à la petite et moyenne délinquance.

Ces procédures, de types variés, supposent que les faits soient simples, clairement établis et non contestés par l'auteur.

Elles tendent à agir tant sur les causes que sur les conséquences de l'infraction et à responsabiliser l'auteur, elles prennent en compte les intérêts des victimes ainsi que les facteurs de prévention du renouvellement des infractions.

Les procédures alternatives aux poursuites et à la composition pénale ont été consacrées comme des réponses pénales à part entière par le législateur (loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui les a encore récemment élargies.

En effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a, d'une part, créé deux nouveaux stages qui peuvent être décidés comme peine ou comme mesure alternative aux poursuites (sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et responsabilité parentale), d'autre part, étendu la composition pénale aux mineurs de plus de treize ans.

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

147) Nombre d'agents d'exécution

3281

148) Les agents d'exécution sont-ils :

- des juges ?
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
- des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
- d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut :

Il faut distinguer les huissiers du trésor chargés du recouvrement des créances d'Etat (impôts) qui sont des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et les huissiers de justice chargés de ramener à exécution les décisions de justice ainsi les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice constituent une profession libérale. Ils sont des officiers publics et ministériels, nommés dans leurs fonctions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leur statut résulte notamment de, l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, du décret n° 56-222 du 29 février 1956 et du décret n° 75-770 du 14 août 1975.

Ils ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent en outre, notamment, soit sur commission de tribunaux, soit à la demande de particuliers, procéder à des constats. Par ailleurs, ils ont la possibilité d'exercer, sur autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, les deux activités accessoires d'administrateur d'immeubles et d'agent d'assurances.

Leur rémunération est versée sous forme d'honoraires. Elle dépend donc du fonctionnement de l'office et du volume d'affaires traitées. Pour certains actes ils perçoivent des émoluments tarifés prévus par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié.

149) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
- Non

150) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?

151) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
 Non

152) Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
 librement négociés ?

Veillez indiquer la source pour la question 147

Ministère de la Justice

question 150 :

La profession est représentée par des chambres départementales et régionales dans chaque ressort de cour d'appel. En outre, une chambre nationale, dont le bureau est composé de 7 membres, représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et règle les différends entre les chambres et, dans certains cas, entre les huissiers de justice.

8. 1. 2. Supervision

153) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

154) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la Justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Veillez préciser :

Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance les huissiers sont soumis au double contrôle du procureur de la République et de la Chambre départementale des huissiers.

155) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
- Non

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

156) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

En vertu des dispositions prévues à l'art. L.911-4 du Code de justice administrative, en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. La juridiction peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. L'art L.911-5 prévoit ensuite qu'en cas d'inexécution qu'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

Veuillez indiquer les sources pour les questions 155 et 156

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

157) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? (Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum)

- absence de toute exécution ?
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques?
- manque d'information ?
- durée excessive ?
- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?

autre ?

Veillez préciser:

Il n'y pas de statistique nationale sur l'objet des plaintes.

158) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En vertu des dispositions prévues à l'art. L.911-4 du Code de justice administrative, en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. La juridiction peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. L'art L.911-5 prévoit ensuite qu'en cas d'inexécution qu'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

159) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

pour les affaires civiles ?

pour les affaires administratives ?

160) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

entre 1 et 5 jours ?

entre 6 et 10 jours ?

entre 11 et 30 jours ?

plus ?

Veillez préciser :

(à la diligence des parties)

161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution:

Faute déontologique	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Insuffisance professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Délit pénal	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Autre	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :

162) Sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

Réprimande	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Suspension	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Révocation	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Amende	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :
Autre	<input checked="" type="checkbox"/> oui, nombre :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

En cas de manquement aux règles professionnelles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs (chambre départementale) ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des sanctions envisagées.

Les huissiers ont soumis au régime disciplinaire des officiers publics et ministériels. Les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 :

- le rappel à l'ordre
- la censure simple
- la censure devant la chambre assemblée
- la défense de récidiver
- la destitution

Pour l'année 2004, en l'état des informations transmises au Ministère de la justice, il est décompté :

- 7 peines de destitution

Au 31 juillet 2005 : 4 peines de destitution prononcées

1. Notion d'exécution des décisions civiles

L'exécution s'entend de l'exécution forcée, car l'exécution volontaire par le débiteur de ses obligations ne relève pas d'une procédure. Elle recouvre toutes les procédures permettant la réalisation des obligations « exécutoires » contre le gré du débiteur.

Le droit de l'exécution porte sur les biens du débiteur : il n'existe pas d'exécution sur la personne. Toutefois le refus de s'acquitter de certaines obligations (obligations alimentaires) est une infraction pénale qui expose le débiteur à des poursuites et une condamnation à une peine d'emprisonnement. Il en va de même de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité par un débiteur.

Le droit français connaît trois catégories d'obligations civiles : payer, faire ou ne pas faire et enfin donner ou restituer. Le droit des mesures d'exécution s'organise selon cette distinction.

Les obligations de payer sont exécutées au moyen de saisies. Si la saisie porte sur une somme d'argent, la somme saisie sera attribuée au créancier (exemple : saisie de fonds déposés sur un compte bancaire). Si la saisie porte sur un bien appartenant au débiteur, la saisie conduira à la vente forcée du bien et le prix de vente sera attribué au créancier, dans la limite de sa créance.

Les obligations de donner ou de restituer diffèrent selon la nature du bien. S'il s'agit d'un bien mobilier, le bien est appréhendé au moyen d'une saisie, pour être remis à son légitime propriétaire. Si le bien est immobilier, la restitution de la jouissance du bien à son propriétaire est obtenue par l'expulsion de l'occupant.

Les obligations de faire ou de ne pas faire sont exécutées au moyen de l'astreinte qui est une somme d'argent que le débiteur devra payer en plus de l'obligation dont il doit s'acquitter. Cette somme, fixée par le juge, sera calculée en proportion du temps de non-exécution (pour les obligations de faire) ou selon le nombre des infractions à l'obligation de ne pas faire. Dans la mesure où les obligations de payer, de donner ou de restituer s'interprètent aussi comme des obligations de faire, l'astreinte peut être ordonnée en plus des autres mesures d'exécution forcée.

2. La procédure

Peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée tous les titres exécutoires, définis à l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Cette notion recouvre :

- 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ,
- 2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ,
- 3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ,
- 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ,
- 5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ,
- 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de recours suspensifs d'exécution sont exécutoires sans autre décision. Ces décisions, comme les actes notariés, sont revêtues (selon le cas par le greffier de la juridiction ou par le notaire) de la formule exécutoire qui atteste de leur caractère exécutoire. Il n'y a pas d'autre procédure intermédiaire permettant de procéder à l'exécution.

En l'absence d'une décision de justice, tout créancier peut obtenir l'autorisation de procéder à des saisies conservatoires ou des sûretés judiciaires. Les mesures prises dans ces conditions sont caduques rapidement si elles n'ont pas été dénoncées à l'autre partie (dans les huit jours) et si le créancier n'a pas engagé une action au fond pour obtenir une décision de justice consacrant sa créance.

Les mesures d'exécution forcées sur les biens meubles et les sommes d'argent, ainsi que l'expulsion, doivent être diligentées par un huissier de justice, qui est un officier public et ministériel, c'est à dire un agent d'exécution qui a été nommé par le ministre de la justice, qui exerce ses attributions dans les conditions du droit privé, mais qui bénéficie, pour l'exécution, de prérogatives de puissance publique dans le cadre d'une réglementation précise et d'une déontologie strictement contrôlée.

La saisie des immeubles est faite par une procédure spéciale conduite devant le juge de l'exécution, et pour laquelle le créancier doit être représenté par un avocat. Les textes la régissant ont été profondément réformés par une ordonnance du 21 avril 2006 et un décret du 27 juillet 2006, afin de permettre la vente amiable de l'immeuble et d'accélérer le déroulement de la procédure.

Les frais des mesures d'exécution sont en principe à la charge du débiteur qui devra s'en acquitter en plus de sa dette.

Ces frais d'exécution font l'objet d'un tarif qui fixe la rémunération due aux huissiers de justice pour chaque acte d'exécution. Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, organise le tarif de rémunération des huissiers de justice , il comporte une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou en droits proportionnels, assortis, le cas échéant, d'un droit d'engagement des poursuites. Les droits fixes sont à la charge du débiteur. Les droits proportionnels, calculés selon un barème dégressif appliqué aux montants recouverts, sont pour partie à la charge du créancier, pour partie à la charge du débiteur.

A titre d'exemple, pour une créance recouvrée de 10 000 euros, le tarif de quelques mesures d'exécution serait le suivant :

saisie-attribution d'un compte bancaire : droit fixe TTC : 187,53 €

saisie de meubles : droit fixe TTC : 66,98 €

saisie d'un véhicule par déclaration à la préfecture : droit fixe TTC : 133,95 €

commandement aux fins de saisie immobilière : droit fixe TTC : 80,37 €

A ces droits fixes, s'ajoutent les droits proportionnels, soit pour la totalité de la créance : 723,44 € TTC (121,35 € à la charge du débiteur et 602,09 € à la charge du créancier).

2.2. Les conditions de fond

Il n'y a pas d'autorisation judiciaire pour procéder aux mesures d'exécution sur le fondement des titres exécutoires.

Pour l'autorisation des mesures conservatoires au profit d'un créancier qui ne bénéficie pas encore d'un titre exécutoire, les critères sont les suivants : la créance paraît fondée en son principe et le recouvrement de la créance paraît menacé. Le juge compétent pour autoriser cette saisie conservatoire est le juge de l'exécution (un juge du tribunal de grande instance).

Les autorisations du juge de l'exécution de procéder à des saisies conservatoires sont caduques si la mesure conservatoire n'est pas prise dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance

3. Objet et nature des mesures d'exécution

3.1. Biens pouvant faire l'objet d'une mesure d'exécution

L'ensemble du patrimoine du débiteur constitue le gage du créancier, de sorte qu'en principe, tous les biens appartenant au débiteur peuvent être saisis. Il existe des règles spéciales selon la nature de ces biens : créances (loyers, salaires, sommes placées sur un compte bancaire) biens meubles de toute nature, immeubles et droits réels, valeurs mobilières et droits d'associés, véhicules (terrestres, navires, bateaux ou aéronefs), droits d'auteur, sommes d'argent placées dans un coffre fort...

La loi peut toutefois prévoir que certains biens sont insaisissables. Il en va ainsi notamment :

- des sommes à caractère alimentaire (et notamment une partie des salaires, fixée selon un barème dégressif en fonction du montant des revenus et des charges de familles, réévalué chaque année)
- des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur qui ne peuvent être saisis sinon pour le paiement de leur prix, ou lorsqu'ils sont d'une valeur importante,
- des biens nécessaires aux personnes malades ou handicapées.

3.2. Effets des mesures d'exécution

Les mesures d'exécution sur les biens et les créances sont organisées en deux phases. Dans un premier temps, l'huissier de justice procède à la saisie des biens ou des sommes d'argent. Cette saisie rend les biens indisponibles, mais les laisse à la jouissance du débiteur qui en est fait gardien. S'il détourne ces biens, il se rend coupable d'un délit. Pour les sommes d'argent, les sommes restent bloquées sur le compte mais sont immédiatement, quoique virtuellement, attribuées au profit du créancier saisissant.

La saisie est dénoncée au débiteur. Si le débiteur ne saisit pas le juge d'une contestation de la saisie, l'huissier de justice peut passer à la seconde étape de la saisie, c'est à dire appréhender les biens pour les faire vendre aux enchères ou demander au tiers saisi (le banquier généralement) de lui remettre les sommes saisies.

4. Contentieux des mesures d'exécution

Une fois la mesure conservatoire prise, et dénoncée au débiteur, ce dernier peut saisir le juge de l'exécution qui a autorisé la mesure d'une contestation portant sur les conditions ayant conduit à l'autorisation. Le juge peut être saisi tant que la saisie conservatoire n'a pas été convertie en saisie exécution à la suite d'une confirmation judiciaire de la créance.

L'ensemble des contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution peuvent être déférées à un juge, généralement le juge de l'exécution. Celui-ci ne peut cependant ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

Veillez indiquer les sources pour les questions 157 et 160

Question 160 : Ministère de la Justice

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

163) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

- Oui
- Non
- Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur).

Le procureur de la République et les parties sont chargés de l'exécution des jugements rendus par les juridictions pénales (article 707-1 CPP).

Cependant, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel est chargée d'examiner les appels contre les jugements des juges et des tribunaux de l'application des peines.

164) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

En raison de l'obligation pour les trésoreries de fournir un rapport annuel au parquet relatif au recouvrement des amendes dans leur ressort, le ministère des Finances transmet chaque année les données sont fournies non pas par année de prononcé de la condamnation mais par année de prise en charge par les trésoreries. Il ressort de ces données que la direction de la comptabilité publique a pris en charge 1,5 milliard d'euros au titre de l'année 2005, dont un tiers avait été recouvré au 31 décembre 2006. Le taux de recouvrement global s'établit donc pour l'année 2005 à 33 %. Ce taux est toutefois variable selon la nature de l'amende.

Ce montant pris en charge est composé pour 1,15 milliard (77 %) d'amendes forfaitaires majorées (AFM). Pour ces dernières, le taux de recouvrement s'élève à 28 %. Il faut cependant préciser que 70 millions d'euros d'AFM sont générés par le contrôle sanction automatisé et pour lesquelles le taux de recouvrement est meilleur (40 %).

Les montants des amendes prononcées par les juridictions pénales représentent environ 23 % du total, soit 350 millions d'euros. 54 % de ces amendes proviennent des tribunaux correctionnels et 30 % des tribunaux de police.

Le taux de recouvrement des amendes émises par les juridictions pénales est d'environ 50 %. Il est de 11 % pour les cours d'assises (montant très faible, essentiellement constitué de droits fixes de procédure), 47 % pour les cours d'appel, 46 % pour les tribunaux correctionnels, 53 % pour les tribunaux de police et 65 % pour les ordonnances pénales contraventionnelles.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

- Les caractéristiques de notre système d'exécution des décisions pénales

S'il appartient essentiellement au Ministère public d'assurer l'exécution des sentences pénales, il existe néanmoins à ses côtés des parties qui peuvent poursuivre, chacune en ce qui les concerne, l'exécution de la sentence.

Il s'agit tout d'abord de la partie civile. Elle obtient habituellement réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts mais cette réparation peut prendre d'autres formes (publication du jugement par exemple).

La partie civile a dès lors seule qualité pour faire exécuter les condamnations prononcées à son profit par les voies et moyens que le code de procédure civile met à sa disposition.

Certaines administrations sont aussi appelées à poursuivre l'exécution des sentences où elles sont parties. Parce qu'elles représentent les intérêts pécuniaires de l'Etat et que certaines infractions causent un préjudice à ces intérêts, elles sont investies du droit de poursuivre les infractions commises à leur préjudice et elles recouvrent en principe les amendes prononcées (ex : amendes fiscales) compte tenu de leur caractère mixte de réparation et de peine.

Il en est ainsi pour l'administration des impôts, en matière de contributions directes et indirectes, pour l'administration des douanes et pour l'administration des forêts.

Toutefois, il appartient au Ministère public, qui est plus largement investi par la loi du pouvoir d'assurer l'exécution des décisions de justice, de faire exécuter directement les peines de toutes natures, à l'exception du recouvrement des amendes et confiscations dont les poursuites sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.

Quelle que soit la nature de la peine prononcée, quelle que soit l'étape à laquelle se trouve l'exécution d'une peine, le parquet dispose des moyens susceptibles d'aider à son exécution.

Il appartient au procureur de la République d'aborder la question de l'exécution des peines non pas seulement peine par peine mais aussi de manière globale. A cet égard, chaque procureur de la République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines dans son ressort.

Le parquet est associé à toutes les décisions (octroi, modification, ajournement, refus, retrait ou révocation) prises soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines dans les différents cas prévus par la loi : réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, décisions portant sur des peines de réclusion criminelle à perpétuité assorties d'une interdiction d'aménagement et les périodes de sûreté.

Il peut être à l'origine de la saisine de la juridiction et, en tout état de cause, il fait connaître ses réquisitions et dispose d'un pouvoir d'appel en ces domaines. Il est bien entendu membre de droit de la commission d'application des peines qui est amenée à donner son avis au juge d'application de peines avant la prise de certaines décisions.

- Les réformes mises en oeuvre

Dans l'objectif de renforcer l'effectivité de la sanction pénale, des bureaux d'exécution des peines ont mis en place dans l'ensemble des juridictions à compter du dernier trimestre 2004. La généralisation des bureaux de l'exécution des peines (BEX), rendus obligatoires depuis le 31 décembre 2006, représente une avancée considérable dans la maîtrise des délais d'exécution.

Ces bureaux de l'exécution immédiate des peines, placés sous la responsabilité d'un greffier, ont pour mission notamment de lier la mise à exécution de la condamnation à son prononcé en respectant les principes suivants :

- Assurer avec l'accord du condamné, l'exécution ou la mise à exécution de la ou des peines prononcées.

- Inciter le condamné à agir. Le BEX est de nature à créer une obligation de faire, ce qui se traduit par une rupture avec le passé, le condamné attendant auparavant d'être contacté (se rendre chez le juge de l'application des peines, payer l'amende, indemniser la victime...) au risque de perdre les avantages qui s'y attachent comme une personnalisation de l'exécution pour les peines privatives de liberté ou paiement rapide de l'amende. Il convient donc d'informer les personnes jugées sur les peines prononcées, sur les voies de recours offertes, sur le paiement des dommages et intérêts ainsi que sur les frais de justice.

- Appliquer le principe de l'exécution immédiates à toutes les peines : peines d'emprisonnement avec ou sans sursis sous toutes leurs formes (mise à l'épreuve, sursis TGI, sursis simple pour laquelle une explication est

fournie au condamné sur le sens de la décision), peines d'amendes, peines privatives ou restrictives du droit de conduire, d'immobilisation de véhicule, de confiscation, ... etc...

- Accueillir et orienter les victimes. Il s'agit d'améliorer l'explication de la décision de justice et de décrire les perspectives et moyens qui leur sont offerts pour recouvrer les dommages et intérêts, user des voies de recours sur l'action civile, saisir éventuellement la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, soit directement soit en orientant les victimes vers les associations d'aide aux victimes.

Sur 181 tribunaux de grande instance et 35 Cours d'appels, il apparaît qu'au 31 mars 2007, 165 BEX ont été créés au niveau des tribunaux de grande instance, et 9 BEX au niveau des cours d'appel. Certains tribunaux de grande instance et cours d'appel font par ailleurs état d'un projet de création de BEX dans le courant de l'année 2007.

L'efficacité du BEX est particulièrement notable pour les audiences à juge unique et les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), où le taux de fréquentation se situe entre 70 et 100 % dans certaines juridictions. S'agissant des audiences de CRPC, cette efficacité s'explique par le fait que ces audiences ont lieu en présence des prévenus qui ont accepté le principe d'une peine et de la mise à exécution de celle-ci.

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

165) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non, allez à la question 170.

- Oui
 Non

166) Les notaires ont-ils un statut :

privé (sans contrôle par une autorité publique)?

oui,
nombre :

de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?

oui, 8645
nombre :

public ?

oui,
nombre :

autre ?

oui,
nombre et
précisez :

167) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Veillez préciser :

Les notaires sont investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques, dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice.

Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière.

Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Veillez indiquer la source pour la question 166

9. 1. 2. Supervision

168) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui

Non

169) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la Justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Veuillez préciser :

Les notaires sont soumis au régime disciplinaire des officiers publics et ministériels. Les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 :

- le rappel à l'ordre
- la censure simple
- la censure devant la chambre assemblée
- la défense de récidiver
- la destitution

Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance les notaires sont soumis au double contrôle du procureur de la République et de la Chambre départementale des notaires. En cas de manquement aux règles professionnelles, ils peuvent être poursuivis et jugés soit devant la chambre de discipline instituée auprès du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel, soit devant le tribunal de grande instance. Il existe une procédure disciplinaire conforme à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par l'intermédiaire des parquets et des parquets généraux, en concertation permanente avec le Conseil supérieur du notariat, le Ministère de la justice suit et coordonne la discipline de la profession.

Les notaires sont également soumis à des inspections annuelles effectuées par des confrères désignés par les instances professionnelles. Il peuvent également faire l'objet d'inspections occasionnelles.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Nombre : Au 1er septembre 2007, le nombre total de notaires est de 8 645 répartis dans 4 509 offices.

Activités : Les notaires sont des officiers publics et ministériels "établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions". Ils exercent leur profession dans un cadre libéral.

Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Niveau de formation : Maîtrise en droit ou équivalent.

Dernières évolutions statutaires :

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 a transféré la compétence disciplinaire de la chambre départementale des notaires au conseil régional et ce, afin d'offrir toutes les garanties d'impartialité, compte tenu de la démographie professionnelle très réduite dans certains départements, qui accroît les suspicions de partialité de la formation disciplinaire. Le décret n° 2004-1304 du 26 novembre 2004 a précisé les règles de composition des nouvelles chambres de discipline qui sont progressivement entrées en fonction.

Le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005 améliore le fonctionnement de la Commission de localisation des offices

de notaires, qui est chargée, d'une part, d'émettre des avis sur les projets de localisation des offices qui lui sont, au cas par cas, présentés par les notaires, et d'autre part, d'une mission d'évaluation prospective de l'implantation des offices à l'échelle nationale. En outre, le décret du 25 mars 2005 simplifie la procédure d'instruction des nominations de notaires.

123. Veuillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire :

En matière civile, un décret entré en application le 1er mars 2006, vise à améliorer l'efficacité de la procédure.

S'agissant de la mise en état, le texte consacre le calendrier de procédure, mis en place de manière informelle dans de nombreuses juridictions à l'initiative des avocats. Il s'agit, pour le juge, après accord des conseils des parties, de décider du calendrier de l'affaire. En impliquant davantage les parties, ces contrats permettront une instruction plus rapide, sans temps mort.

Le texte oblige les parties, à peine d'irrecevabilité, à soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état. Toutes les exceptions devront être tranchées par ce juge, par une décision qui aura désormais l'autorité de chose jugée et sera susceptible d'appel.

Dans les procédures comportant plus de deux parties, la carence d'une partie peut bloquer l'instruction de l'affaire. Il est injuste et inefficace de prendre une décision de clôture qui affecte l'ensemble de l'instance lorsque seule une partie ne respecte pas les délais. Afin de pallier cette difficulté, une nouvelle mesure est créée qui, prononcée à l'égard d'une partie, lui interdit de déposer de nouvelles conclusions et de produire de nouvelles pièces. Cette clôture pourra être rabattue en cas de cause grave ou de nécessité de prendre de nouvelles conclusions dans l'affaire, conformément au principe du contradictoire.

Le texte contient diverses dispositions améliorant l'expertise, cause de lenteur de la procédure.

Concernant le jugement de l'affaire, le texte permet aux avocats de remettre leurs dossiers au tribunal sans appel à l'audience quand les affaires le permettent. Cette mesure devrait réduire la durée des audiences et, partant, le temps d'attente des avocats souhaitant plaider.

Le texte prévoit que le juge devra faire un rapport oral du dossier à l'audience. Cela nécessite une meilleure préparation de l'affaire par les magistrats, avant l'audience, et, conduira à un délibéré éclairé.

La réduction des délais en procédure civile passe également par un plus grand respect des dates de délibéré. Le projet prévoit qu'en cas de prorogation, le juge devra aviser les parties de la nouvelle date du délibéré et des motifs du prorogé.

Afin d'assurer l'exécution des décisions de justice, et s'inspirant de la procédure applicable devant la cour de cassation, le projet donne à la cour d'appel la possibilité de lier l'examen du recours à l'exécution du jugement, et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance n'a pas été exécutée.

Enfin, le texte crée un nouveau titre dans le nouveau code de procédure civile qui instaure la communication électronique avec les juridictions. Il prévoit un développement souple et progressif de la téléprocédure, sous le contrôle du ministère de la justice.

10. Fonctionnement de la justice

10. 1. Réformes envisagées

10. 1. 1. Réformes

170) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? (par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. ...) Si oui, veuillez préciser.

Bien vouloir se référer notamment aux réponses aux questions 47 pour le domaine civil et 123 pour l'organisation judiciaire.